

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France 25.00
Pour les Ligeurs . . . 20.00
Etranger 30.00
Pour les Ligeurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : HENRI GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 219.25, PARIS

SOMMAIRE

LE CONGRÈS INTERFÉDÉRAL DE L'AFRIQUE DU NORD

(25 et 26 avril 1930)

LA QUESTION D'OCTOBRE 1929

La Ligue doit-elle dénoncer ?

Emile KAHN

Le Congrès de 1931

Se tiendra à Vichy, les 24, 25 et 26 mai prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne	
500 — 15 % — — — — — soit 3 fr. 40 —	
1.000 — 35 % — — — — — soit 2 fr. 60 —	

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

SERVICE D'HIVER
RELATIONS DIRECTES ENTRE L'ANGLETERRE
LE SUD-OUEST DE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

1^o Par la Rapide Manche-Océan de Dieppe à Bordeaux

viâ Rouen - Le Mans - Nantes - La Rochelle
correspondance à Dieppe avec les services rapides
"Londres-Newhaven-Dieppe". — Voitures directes
et couchettes toutes classes. — Wagon-Restaurant.

2^o Par la Côte d'Émeraude-Pyrénées

viâ Rennes - Nantes - La Rochelle
correspondance à Saint-Malo avec le paquebot de
Southampton : à Bordeaux avec le Sud-Express
et les principaux trains du Midi.
Voitures directes 1^o et 2^o classes Saint-Malo et Irun
et vice-versa. — Wagon-Restaurant.

*Pour tous renseignements, s'adresser aux Gares du Réseau de l'État.

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

Grands VINS d'Anjou

Coteau du Layon — Echant. sur demande

GRAVELIN, propriétaire à SAINT-AUBIN-DE-LIGNE (Maine-et-Loire)

TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurttes pour Jourées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



ENTREPRISE GÉNÉRALE DE POMPES FUNÈBRES

Edouard SCHNEEBERG

43, Rue de la Victoire PARIS (9^e)

Téléphone : Trinité 88-76 et la suite 16 Mmes

Service de Nuit

MAISON SPECIALE DES LAISSÉS POUR COMPTES DES GRANDS TAILLEURS

RAKOVER, 4, Rue de Bellefond, PARIS-9^e
OCCASIONS VÉRITABLEMENT INTÉRESSANTES
Conditions avantageuses aux Ligeurs.

UNE FORTUNE ?

Plus de 25 millions de lots non réclamés du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, etc., publiés avec tous les tirages (Lots et Pairs) chaque dimanche. Abonnement 1 an, 15 francs. JOURNAL TIRAGES FINANCIERS, n^o 6, Faubourg Montmartre - PARIS

VIN grenache doux ou sec, rosé 1929 et 1930 - Vin rouge 12^o 3

Adressez de préférence votre commande au ligueur
EHE BERNADOY
Propriétaire-Viticulteur à OPOUL (Pyr.-Or.)

LISEZ ET FAITES LIRE

Avec l'Italie ? - Oui ! Avec le Fascisme ? - Non ?

par Luigi CAMPOLONGHI

Un volume : 8 francs

(30 % de réduction aux Sections)

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers »
orsque vous écrivez à nos annonceurs.

RIEN DES MASTICS

Intéressant d'acheter des duplicateurs d'un prix élevé
L'« OMNIGRAPH »

S'IMPOSE Par son prix **70 francs.** Par sa simplicité. Par sa durée. Par les travaux qu'il peut exécuter.

L'OMNIGRAPH rend plus de services que le système le plus coûteux et le plus compliqué pour :

Plume
Musique
Généralistes

S'ouvre et se ferme comme un livre, on écrit, on applique, on tire, sans stencil, sans encreur, sans accessoires, en une ou plusieurs couleurs, à la plume ou à la machine par un simple report. Pas de matière à remplacer. Intéressant.

Service : 9, rue Notre-Dame de Lorette, PARIS (9^e)

INDISPENSABLE

à tous Secrétaires de Sections pour avis, convocations, rapports, notes

MARBRERIE - GRANITS

52, Boul. Edgar-Quinet (14^e) - Danton 64-51 ;
43, Boul. Ménilmontant (11^e) - Roquette 39-21 ;
4, Avenue du Cimetière à Pantin - Combat 06-22 ;
Thiais, en face du cimetière Choisy-le-Roi 384.

Toutes formalités pour inhumations, cérémonies, incinérations, exhumations, achats de terrain dans tous les cimetières. — Caveaux provisoires.

Tarif officiel de l'Administration à la disposition des familles.

LE CONGRÈS INTERFÉDÉRAL DE L'AFRIQUE DU NORD (25 et 26 Avril 1930)

PREMIÈRE SÉANCE

Vendredi matin

Le Congrès interfédéral de l'Algérie s'est tenu à Alger, les vendredi 25 et samedi 26 avril 1930, dans la salle des Délégations financières (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin, par M^e MOATTI, avocat à la Cour d'appel, président de la Section d'Alger, qui donne la parole à M^e GALLE, président des Délégations financières.

Allocution de M^e Galle

M^e GALLE, président des Délégations financières, est heureux de saluer les ligueurs de l'Homme. « Dans cette salle où se discutent les questions économiques de l'Algérie, il y a, déclare-t-il, un sentiment qui domine tout : c'est le sentiment du rapprochement des races ». Il rappelle brièvement ce qu'a été l'œuvre des Délégations financières en faveur des indigènes algériens, œuvre non seulement française, mais humaine. Les décisions du Congrès seront, pour lui et pour ses collègues, un enseignement qui les aidera dans l'accomplissement de leur tâche ; ils espèrent la poursuivre d'accord avec les ligueurs.

M^e MOATTI, président du Comité interfédéral, prononce ensuite le discours d'ouverture. Nous tenons à le reproduire *in-extenso* ainsi que la réponse de M. Victor BASCH, président de la Ligue.

Discours de M^e Moatti

Citoyens, C'est un agréable devoir que je dois remplir ici : celui de souhaiter la bienvenue à nos amis du Comité Central, à notre distingué président du Comité Central, M. Victor Basch. Tout le monde sait avec quelle énergie il préside aux destinées de notre chère Ligue. M. Victor Basch, qui est toujours jeune, a conservé cette ardeur qu'il manifeste à chaque instant ; c'est avec admiration que nous le saluons aujourd'hui et j'ajoute, quoiqu'il soit toujours jeune, avec un peu de cette vénération déferente qui fait que nous nous inclinons chaque fois qu'il nous donne des indications, des suggestions ; c'est avec cette vénération que nous l'écoutons, car nous savons qu'il nous guidera toujours dans le bon chemin. (Applaudissements.)

Il me plaît d'adresser ici mes souhaits de bienvenue à notre ami M. Guernut. Vous avez entendu à différentes reprises sa parole à Alger, vous avez lu ses articles, les discours prononcés par lui à la Chambre, et vous savez que, plus que le porte-parole des électeurs qui l'ont envoyé à la Chambre,

(1) Voir, sur le Congrès d'Alger, le compte rendu publié précédemment (*Cahiers*, 1930, p. 328). Voir également, sur les questions discutées, les articles de M. H. GUERNUT : *Pour le Centenaire de l'Algérie. Quatre propositions de loi* (*Cahiers* 1930, p. 291 et 740) ; sur les causes du délai apporté à la publication du compte rendu (*Cahiers* 1931, p. 85). Rappelons à nos lecteurs que la sténographie, qui comportait nombre d'erreurs et d'omissions, nous a été transmise avec un long retard. Nous avons dû, selon l'usage, soumettre aux orateurs le texte de leurs interventions, et plusieurs d'entre eux ne nous ont pas encore répondu. En outre, nos collègues d'Alger, malgré leur dévouement habituel, n'ont pu nous envoyer certains documents importants. De là, quelques lacunes que nous prions nos lecteurs d'excuser. Nous avons tenu, néanmoins, à publier ce compte rendu, les questions débattues au Congrès d'Alger gardant, à l'heure présente, toute leur actualité. — A. D. L. R.

il est le porte-parole de la Ligue des Droits de l'Homme pour soutenir les idées de notre Ligue. (Applaudissements.)

Je souhaite également la bienvenue à notre ami Baylet ; il est un peu des nôtres puisqu'il est du Midi ; il est arrivé hier et, sans vouloir dire qu'il ressemble un peu à notre Tartarin, cinq minutes après avoir débarqué, il avait déposé ses bagages et, deux heures après, il va tout vu et il avait vaincu. (Rires et applaudissements.)

Je salue enfin les présidents des Fédérations voisines, nos amis Sultan et Cianfarani qui ont bien voulu venir assister à nos travaux.

Il n'a pas dépendu de nous que le Congrès national de la Ligue se tint à Alger. Nous aurions bien voulu, en effet, que tous les ligueurs métropolitains puissent envoyer ici des délégations : elles auraient constaté qu'ici les ligueurs algériens ont les mêmes sentiments de fraternité complète. Nous aurions bien voulu que les ligueurs, de chaque côté de la mer, puissent voir que nous avons, tous, les mêmes sentiments pour nos frères indigènes, que nous avons le même cœur et poursuivons le même idéal.

Chez nous, les uns estiment que le mode d'application de certaines lois, que nous voulons faire voter, peut être prématuré ; d'autres estiment qu'il faut aller immédiatement de l'avant ; mais, pour les questions de principe, nous sommes ici tous d'accord, ligueurs métropolitains et ligueurs algériens.

Il est un fait indéniable : nous devons reconnaître que la France, qui est ici depuis un siècle, a accompli des progrès qu'aucune nation n'aurait pu réaliser en Algérie.

Avec cet esprit de libéralisme, de générosité, dicté par ceux qui nous ont précédés, les hommes de 1789, de 1793, la France a apporté ici ses idées de générosité et il est incontestable, quoi qu'en disent certains esprits chagrins, qu'un grand pas est déjà réalisé aux points de vue moral, politique et administratif.

Est-ce à dire que tout est parfait dans la meilleure des colonies ? Non, certes ! Mais il ne faut pas s'impatienter, et cette unification, qui est toujours le but réel que nous poursuivons, nous y arriverons certainement et vous pouvez être convaincus que, grâce à nos efforts réunis, nos amis indigènes sauront que, dans un avenir prochain, ils pourront se considérer absolument comme les égaux des Français au point de vue politique et moral.

Mesdames, Messieurs, au point de vue administratif, il nous reste de grandes questions à débattre. Et c'est pourquoi, d'ailleurs, nous avons estimé que ce congrès interfédéral qui se tient au lieu et place du Congrès national aurait à s'occuper surtout des questions indigènes. Car, nous aussi, nous fêtons un centenaire, qui n'est pas celui de la conquête de la terre, nous fêtons surtout la conquête des cœurs. Les indigènes savent que nous les aimons et ils vont voir tout à l'heure, au cours des débats, que nous les aimons comme des frères et que nous voulons qu'ils soient nos égaux.

En ce qui concerne la question indigène, il reste, certes, beaucoup à faire.

La pénétration française, d'abord militaire et coercitive, est devenue peu à peu « civile » et pacifique. J'entends par là qu'au point de vue administratif, nos prédécesseurs ont pu refouler les territoires de commandement militaire, de telle sorte que l'on tend à supprimer les territoires militaires du Sud pour les remplacer par des communes mixtes. Il faudra que l'on arrive à la suppression des communes mixtes pour arriver à cette organisation plus souple qu'est la commune de plein exercice.

Au point de vue politique, il reste à faire plus encore. Il est évident que, là, il peut y avoir quelques divergences dans l'action de certains de nos amis ; mais nous sommes, les

uns et les autres, d'accord sur ce point : il faut que nous arrivions quand même, au point de vue politique, à la représentation complète des indigènes. Il nous reste, dans le calme, à étudier les modalités d'application, de manière à ce qu'il n'y ait pas de heurt entre les éléments de la colonie.

Les indigènes sont représentés suivant des modalités spéciales, dans un collège électoral spécial ; ils sont représentés dans les mairies, les conseils municipaux, généraux et les délégations. Ils demandent aujourd'hui à être représentés aussi au sein du Parlement. Et pour les conditions d'application de cette représentation, vous aurez à discuter les moyens par lesquels nos représentants pourront demander le vote de lois qui régleront ces questions politiques.

Nous arriverons sûrement à la représentation des indigènes au Parlement, mais de quelle façon y arriverons-nous ? Là se pose le grand problème pour lequel vous avez à émettre des idées.

Il faut que l'on sache ce que la France a fait et fera pour l'Algérie. On dit très souvent que l'Algérie est le prolongement de la Mère patrie. En attendant que puisse être supprimé ce misérable préjugé des races et des religions qui élève des barrières entre les hommes, la France voudra que, dans ce pays français, tous les éléments soient conjugués sans heurt. Car nous avons tout le même cœur, le même esprit d'idéal, de justice et de fraternité. (Applaudissements.)

Réponse de M. Victor Basch

Je remercie, avant tout, le maître de céans, M^e Galle, qui nous accorde une hospitalité si somptueuse. Je remercie le président de votre Fédération de ses aimables paroles de bienvenue auxquelles je voudrais répondre brièvement.

Notre ami M^e Moatti, qui est un homme modéré, a fait allusion à l'instant aux incidents auxquels nous devons de tenir ici un Congrès interfédéral au lieu d'y tenir le Congrès national dont la grande majorité des ligues avait fixé le lieu à Alger. Vous savez que nous avons rencontré de la part de l'administration, de la part de toutes les administrations, dois-je dire, un accueil des plus frigidés.

Voilà célébrer le Congrès national en Algérie n'a pas paru remplir d'un enthousiasme délirant ceux dont il dépendait de rendre notre projet réalisable et qui avaient cru que, devant cet accueil, la Ligue des Droits de l'Homme renoncerait à son dessein. Mais c'était là mal connaître la Ligue : quand on tente de la chasser par la porte, elle rentre par la fenêtre, par la grande fenêtre par où entre la lumière, la lumière de la justice et de la vérité !

Nous avons donc organisé une grande tournée dans l'Afrique du Nord. Quelques-uns d'entre nous sont allés au Maroc, d'autres en Tunisie, d'autres en Algérie et nous nous retrouvons ici pour fêter le centenaire à notre façon. Le centenaire que nous fêtons, comme l'a dit si justement M^e Moatti, ce n'est pas celui de la conquête militaire, mais le centenaire de la conquête des esprits et des cœurs.

Nous ne sommes pas de ceux qui sont insensibles aux actes de courage et aux actes de sagesse qu'il a fallu pour créer la nouvelle France de l'Afrique du Nord. Ainsi, moi, je viens du Maroc. En dépit de tout ce que nous avons dit sur la manière dont le Maroc a été conquis et organisé, j'ai été émerveillé et je considère que l'œuvre qui a été improvisée là-bas est celle d'un incomparable magicien. Ce magicien, le maréchal Lyautey, nous l'avons combattu et nous avons eu raison de le combattre. Mais c'est tout de même un grand bonhomme dont le génie organisateur doit susciter et susciter en nous l'admiration. C'est que, nous autres, nous essayons d'être justes et quand nous voyons que des hommes, dont certains actes et certaines méthodes nous ont paru critiquables, ont réalisé une œuvre magnifique, ont fait jaillir du sol, comme par miracle, des cités prospères, des édifices splendides, toute une civilisation qui ne demande qu'à s'épanouir et a déjà enfanté, sur un vieux sol, de nouvelles floraisons, nous avons le devoir de leur rendre justice.

L'œuvre que la France a réalisée ici depuis un siècle est une grande œuvre, et nous, ligues, nous avons le devoir de le dire ! Mais elle est loin d'être achevée.

Tout à l'heure, M^e Galle a dit ce que les Délégations financières ont fait pour les indigènes. M^e Moatti a rappelé à son tour ce que l'administration et l'initiative privée ont réalisé en leur faveur. Eh bien ! cela ne nous suffit pas.

Car, nous, nous demandons tout, et si nous nous rendons compte que ce tout ne peut nous être donné d'un seul coup, nous voulons tout au moins que des parcelles de plus en plus grandes nous en soient dispensées et que des perspectives vers la réalisation totale de nos vœux soient ouvertes à nos yeux.

Ainsi M^e Galle nous a relaté les efforts faits en faveur de l'instruction des indigènes. Ces efforts sont-ils suffisants ? Combien y a-t-il en Algérie d'écoles indigènes et combien d'enfants pour lesquels il n'y a pas d'écoles ? Combien, à Oran, par exemple, y a-t-il d'écoles ? La vérité est que des centaines d'enfants indigènes se présentent tous les ans à l'ouverture des classes et qu'ils n'y sont pas admis parce qu'il n'y a pas de locaux pour les recevoir, de sorte qu'ils demeurent dans l'ignorance, non pas par leur propre fait, mais du fait qu'il n'y a pas d'écoles pour eux, puisqu'il n'y en a même pas assez pour les petits Français.

M. le président des Délégations financières, je vous déclare, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, que la première et plus pressante tâche que vous ayez à accomplir c'est d'organiser solidement l'instruction des enfants. Vous savez combien il est plus difficile d'agir sur les adultes que de pétrir la molle argile de jeunes esprits. Or, ce n'est que par l'éducation et par l'instruction que les hommes s'élèvent s'ennoblissent et se civilisent. Nous, en France, nous travaillons de toute notre énergie à l'édification de l'Ecole unique.

Le mot d'« Ecole unique » est un mot équivoque ; car, littéralement, « Ecole unique » voudrait dire qu'il ne devrait y avoir pour tous les enfants qu'une seule école. Or, ce n'est pas cela qu'a entendu par ce terme notre cher papa Buisson. — Il s'est retiré dans un petit bourg agreste loin de Paris, mais je veux qu'aujourd'hui, bien qu'il soit loin de nous, je veux que l'écho de nos sentiments d'affection parvienne jusqu'à lui, jusqu'à lui, le grand-père de notre enseignement laïque qui sera le père de l'Ecole « unique ».

Le mot, ai-je dit, n'est pas heureux ; il demande que tous les enfants, quelle que soit la situation de leurs parents, puissent accéder à l'instruction à laquelle les habilitent leurs talents et leur amour du travail, puissent atteindre à ces carrières libérales qui mettent, entre les mains de ceux qui s'y sont distingués, les leviers de commande de la démocratie, de sorte que les enfants pauvres véritablement doués puissent concourir avec les enfants de familles aisées sans être handicapés par leur pauvreté. La justice dans l'octroi des bienfaits de l'instruction : c'est là ce qu'est l'école unique.

Pour la réaliser, il faudra sans doute bien des milliards. Ces milliards, on les trouvera en supprimant les budgets de la guerre et de la marine, en organisant la paix véritable, en agissant sur la Société des Nations pour qu'enfin soit voté ce protocole et organisée cette police internationale qui donneront la sécurité à l'Europe et au monde.

M. le Président, je ne vous demande pas de réaliser pour l'Algérie ce que nous n'avons pas encore en France, mais je vous demande de chercher et de trouver les millions nécessaires à l'organisation de l'Instruction publique en Algérie.

On m'a parlé, il y a quelques jours, des mesures que sont certaines écoles françaises à Oran. De même, j'ai été à Constantine, il y a trois ou quatre ans, et ai visité l'Ecole Normale indigène, une admirable chose et dont le directeur est un admirable homme. Mais il manque de locaux. Là, comme à Oran, comme partout, il y a des jeunes indigènes avides de savoir, qu'on ne peut admettre parce que l'internat est absolument insuffisant. On m'a même dit que certains enfants étaient obligés de loger dans des maisons mal famées parce que le prix de pension y était très peu élevé. Ce sont là des choses qui ne nous font pas honneur et c'est à remédier à cela qu'il faut consacrer de l'argent. Je suis sûr, Monsieur le Président, que cet argent vous l'obtiendrez à force d'insistante énergie. Révélez à vos collègues la situation, humiliante pour nous, des écoles d'Oran, de Constantine, de partout, et je suis sûr qu'à vous entendre ils ouvriront le coffret, pour les écoles, pour l'instruction, pour le rayonnement de la lumière qu'apporte aux jeunes esprits le savoir.

Mes chers collègues, en dehors du problème de l'enseignement se pose à nous le problème de l'assimilation totale des indigènes aux Français et particulièrement de l'octroi aux indigènes des droits politiques.

C'est là une grave et délicate question à laquelle se rattache une série d'autres plus graves et plus délicates encore. Tous, nous sommes d'accord sur la nécessité de traiter les indigènes comme nos égaux. La *Déclaration des Droits de l'Homme*, notre charte, réclame ces droits pour tous les hommes, à quelque race, à quelque nation, à quelque religion qu'ils appartiennent.

Mais cela mis hors de conteste, se pose la question de savoir si nous devons viser à nous assimiler les indigènes, à adapter leur conception de vie à la nôtre à transformer Arabes et Berbères en occidentaux ?

C'est un très grave problème qu'il faudra que nous résolvions. Il y a une culture musulmane, il y a une conception du monde islamique qui est différente des conceptions du monde que nous allons appeler chrétiennes. Faut-il détruire cette culture et cette conception ? Pour moi, je ne crois pas qu'il faille essayer d'extirper de l'âme musulmane, même si cela était possible par l'instruction et l'éducation, sa conception à elle. Mais il faut tenter de marier notre conception du monde occidental à la conception du monde musulmane. De cette conception musulmane, telle qu'elle a été codifiée dans le Coran, nous aurions profit, nous, Européens, d'adopter certaines inspirations, comme celle du mépris des richesses. Notre société capitaliste, à présent adonnée à la poursuite du lucre, gagnerait à s'inspirer de la modestie de vie, de la hauteaine indifférence à l'égard des biens temporels que pratiquent — non pas, certes, les caïds et les pachas dont les noms sont sur vos lèvres, — mais tant de milliers et de milliers d'indigènes, se contentant de recueillir les pauvres fruits de la terre qu'ils labourent. Il ne faut pas, sans doute, que cette orgueilleuse indifférence aille jusqu'au dédain de l'effort et au paresseux abandon à la fatalité. Mais il n'en demeure pas moins que, confrontées avec la fiévreuse lutte pour le bien-être qui fait de nos cités européennes des champs de bataille, l'orgueilleuse placidité orientale apparaît comme une attitude non dépourvue de noblesse.

Marier l'ambitieux effort, père du progrès, qui caractérise l'âme européenne avec la modération dans les désirs et la sobriété qui sont la marque de l'âme orientale, n'attendre, en tout cas, l'accession à notre culture que du libre attrait exercé par celle-ci sur les indigènes : tel me paraît être l'idéal qu'une association comme la nôtre, fondée sur le culte de la liberté, doit assigner à notre œuvre colonisatrice. (*Applaudissements.*)

Hommage à M. Ferdinand Buisson

Sur la proposition de M. CIANFARANI (Fédération de Constantine) la motion suivante est adoptée à l'unanimité :

« Le Congrès Nord-Africain de la Ligue des Droits de l'Homme adresse au grand citoyen Ferdinand Buisson, l'apôtre vénéré de la démocratie française, l'organisateur fervent de l'école laïque nationale et l'un des fondateurs de l'enseignement des indigènes de l'Algérie, l'hommage de son affectueux respect et de son indéfectible reconnaissance. »

Les Délégations financières

Le Congrès, saisi par M. CIANFARANI d'un vœu demandant la suppression du Gouvernement général et des délégations financières, décide, après intervention de MM. MOATHI (Fédération d'Alger) et LESCOUTRAS (Section de Sidi-Bel-Abbès), de remettre la discussion de ce vœu au lendemain.

Sur la proposition de M. GUERNUT, secrétaire général de la Ligue, le principe de la suppression, mis aux voix, est adopté (v. p. 182).

Élection du Président

M. Victor BASCH, président de la Ligue, est élu président.

Le Congrès procède à la nomination des trois Commissions.

M. Victor BASCH déclare la discussion ouverte.

La représentation des indigènes au Parlement

M. COSTA (Section d'Alger) donne lecture d'un long rapport dans lequel il s'attache à établir la justice et l'urgence de cette réforme, et en expose les modalités. « La seule excuse de la conquête coloniale, a dit Jaurès, est, pour le peuple civilisateur, d'élever les indigènes des colonies jusqu'à la plénitude de sa propre civilisation. » Le droit de représentation, une fois accordé aux Musulmans algériens non naturalisés, sera l'un des facteurs essentiels de la conquête morale par laquelle la France attachera définitivement à ses destinées les millions d'indigènes qui vivent sous la protection de ses lois. Déjà, les Néo-Français, les Israélites, les noirs du Sénégal, les indigènes de nos colonies jouissent de ce droit. Dès 1905, les tzars l'ont accordé aux Musulmans russes. L'Italie elle-même s'apprête à le reconnaître aux Musulmans de la Tripolitaine. La République française ne peut le dénier aux indigènes algériens.

La France républicaine ne peut refuser le bulletin de vote à des hommes à qui elle a donné des armes pour la défense du pays. Elle ne peut pas leur refuser ce droit nouveau sans manquer à toutes ses traditions et sans provoquer un vif mécontentement au sein d'une population qui, seule, dans ce pays, vit en marge de la cité française.

* * *

M. COSTA répond ensuite aux objections opposées à la réforme, notamment à celles qui ont trait au statut des indigènes. Comment invoquer un statut violé journellement dans ses dispositions les plus essentielles ? L'ensemble de nos lois est applicable aux indigènes algériens et ceux d'entre eux qui vivent dans la métropole ne peuvent, en aucun cas, invoquer le bénéfice d'une législation spéciale.

On ne saurait, d'autre part, invoquer le statut pour refuser aux indigènes algériens l'exercice des droits politiques. Aucun texte de loi n'établit, en effet, une relation nécessaire entre les droits politiques et les droits civiques. Du reste, certains droits, qui rentrent bien dans le cadre des droits politiques, sont reconnus aux indigènes : tels sont, par exemple, le droit de servir dans nos armées, l'accession à certaines fonctions publiques, etc.

Les Alsaciens-Lorrains bénéficient d'un statut spécial. Nul ne songe, cependant, à leur discuter le droit d'être représentés au Parlement français. Comment refuser aux Algériens un droit accordé, non seulement aux Alsaciens-Lorrains, mais aux noirs du Sénégal, aux Musulmans de l'Inde, qui, tous, ont un statut spécial ?

Que dit-on encore ? Les indigènes algériens ne réclament pas cette représentation ; — ils ne sont pas assimilables ; — ils pourraient, s'ils le voulaient, réclamer la naturalisation. M. COSTA réfute tour à tour ces objections.

Il expose ensuite ce que doit être la représentation : Une proposition de loi tendant à faire représenter les indigènes par des députés français d'origine a été déposée au Parlement. Par ailleurs, on voudrait leur accorder une représentation spéciale : députés musulmans (ayant voix délibérative ou seulement consultative), élus par un collège électoral spécial. D'autres, enfin, souhaitent que les indigènes aient une instruction suffisante, qui resterait à déterminer, soient admis dans le collège électoral français.

Nul ne demande, pour l'instant, le suffrage universel pour tous les indigènes. Les Français eux-mêmes ne l'ont obtenu que progressivement. Il importe, cependant, de reconstituer le collège électoral arabe, afin qu'il ne comprenne que des indigènes possédant une certaine instruction. Mais il ne saurait être question d'envoyer au Parlement français des députés musulmans élus par un collège électoral spécial. Il faudrait, pour que cela fût possible, modifier la Constitution. Nous dénonçons, comme nuisible aux intérêts de tous, la politique qui tend, chaque jour

davantage, à créer des barrières nouvelles entre les indigènes et les Français qui peuplent l'Afrique du Nord.

M. COSTA se prononce pour l'admission, au sein de la cité française, de tous les indigènes qui possèdent un minimum d'instruction contrôlée, leur bulletin de vote devant se mêler à ceux des citoyens français pour le choix des représentants algériens.

M. SULTAN (Fédération de Constantine) rappelle tout d'abord que les indigènes algériens doivent beaucoup à la civilisation française : ils n'ont pas été oubliés, ils n'ont pas été sacrifiés.

« Nous voulons, disait tout à l'heure M. Victor Basch, poursuivre l'absolu ». Mais la question à l'étude soulève de nombreuses difficultés d'ordre pratique. Quoi qu'il en soit, il n'est pas admissible qu'une catégorie aussi importante de la population algérienne n'ait pas de mandataires directs au sein du Parlement français.

C'est en procédant par étapes qu'il conviendra de résoudre toutes les difficultés sociales, politiques et économiques. Au nom de la Fédération de Constantine, et conformément aux résolutions du Congrès de Guelma, M. SULTAN demande que la population indigène soit représentée au Parlement par des citoyens français.

M. Victor BASCH, président de la Ligue, après avoir félicité M. Sultan, tient à déclarer que si nous continuons à poursuivre l'idéal, nous savons qu'il est nécessaire d'y accéder par des paliers successifs ; il y a des degrés sur l'échelle de Jacob !...

M. WEINMANN (Section d'Alger) a l'intention de présenter un vœu demandant la représentation des indigènes et il aurait préféré que M. GUERNUT, avant de déposer au Parlement une proposition de loi sur le même objet, eût attendu les délibérations du Congrès Nord-Africain qui l'eussent peut-être amené à modifier son point de vue...

M. GUERNUT, secrétaire général de la Ligue : J'ai attendu, moi, qu'à l'appel du Comité Central, toutes les Sections aient répondu ; et c'est après avoir reçu le vœu de toutes les Sections d'Algérie, sauf peut-être le vôtre, que j'ai déposé ma proposition. Bien entendu, si on l'attaque, je suis là.

M. WEINMANN rappelle qu'autrefois, de nombreux Français ont eu des statuts spéciaux : par exemple, le droit canon ; les Israélites étaient régis par des lois hébraïques ; ils n'en sont pas moins aujourd'hui Français au même titre que les Français d'origine. Pourquoi parler de droit musulman ? Pourquoi appliquer deux justices ? Les indigènes ne veulent pas d'un statut spécial qui leur impose des lois d'exception.

S'il n'y a, d'autre part, que peu d'indigènes naturalisés, c'est qu'on multiplie les difficultés pour leur accorder la naturalisation.

M. Costa a prétendu que le droit de vote ne doit être accordé qu'aux indigènes possédant une certaine instruction. Il réclame ainsi de leur part plus qu'on n'exige des Français ! Personnellement, M. WEINMANN connaît des indigènes illettrés qui feraient de parfaits électeurs. Par contre, combien de représentants indigènes, dans nos assemblées locales, ne sont que des « Beni-Ouioui » !

En terminant, M. WEINMANN fait remarquer à M. Basch que la plupart des indigènes lettrés d'Algérie qui réclament une représentation au Parlement, ont des idées françaises ; s'ils rejettent les idées musulmanes, c'est qu'ils sont convaincus que l'Algérie doit être, non pas un pays indépendant, mais une Algérie véritablement française.

M. Victor BASCH déclare que M. Weinmann ne l'a pas tout à fait compris. Il a eu l'occasion de débattre

cette question avec des Musulmans dont l'opinion était plus nuancée.

M. HADJ HAMOU (Section d'Alger) : L'intérêt de la France est de ne pas créer un Etat dans l'Etat et de ne pas contraindre les Algériens, un jour lointain peut-être, à imiter les Egyptiens et les Hindous.

Nous voulons l'assimilation totale, telle que le décret Crémieux l'a réalisée, en faveur des Israélites algériens. Nous voudrions qu'on nous forcât la main, non pas peut-être à tous, mais au moins à quelques intellectuels, à certains hommes instruits dans nos écoles, voire à certains illettrés triés sur le volet, affranchis de l'influence du marabout, et qui tiennent tous, cependant, à leur statut personnel. Ce statut n'existe guère, d'ailleurs, car la loi islamique n'est pas appliquée intégralement.

Pas de députés indigènes élus par des électeurs indigènes ! Donnez le droit de cité à ceux d'entre nous qui le méritent, mais respectez nos statuts personnels, en attendant l'assimilation totale qui, nous en sommes sûrs, viendra un jour. La France elle-même n'a pas toujours eu un droit unique : l'unification de l'Algérie, comme celle des anciennes provinces, se réalisera peu à peu.

M. LECHANI (Section de Hussein-Dey), tient à faire entendre un autre son de cloche. On a dit que les indigènes sont représentés, c'est une erreur ; il faudrait savoir ce que font leurs représentants aux délégations financières !

La représentation des indigènes au Parlement s'impose, car il faut créer l'unité nationale. Les absents ont toujours tort : les Algériens doivent être entendus à Paris ; ils doivent apprendre à regarder vers Paris et non ailleurs.

Nombre d'indigènes veulent voter, mais ils refusent de se faire naturaliser. Ce n'est point la question du statut personnel qui les retient. Le code ne dit-il pas : « Les indigènes algériens sont Français ? » Quel besoin ont-ils, dès lors, de se faire naturaliser ? Il faut avouer aussi que l'indigène, une fois naturalisé, ne rencontre de sympathie, ni dans son milieu d'origine, où on le traite en renégat, ni dans les milieux européens. Il ne peut, pourtant, vivre en « outlaw ».

D'ailleurs, les colons français tiennent-ils vraiment à voir les indigènes se faire naturaliser ? Ne craignent-ils pas que demain, ceux-ci ne leur prennent tous les mandats ?

Rendez Français ceux qui, par leur culture et leur mentalité, sont prêts à le devenir : il y en a des milliers, — une élite, — qui pourront obtenir l'électorat.

Restera une masse à faire représenter. Rien dans le code n'interdit à un non-citoyen d'exercer un droit politique. M. LECHANI propose, pour la masse des indigènes, deux députés par département.

M. DI LUCCIO (Section d'Alger) se demande à quoi serviront les représentants des indigènes au Parlement français ? Leur nombre ne sera jamais suffisant pour modifier la majorité parlementaire.

L'argument tiré du statut est inopérant : c'est la France qui, jadis, l'imposa aux indigènes. Peut-elle, aujourd'hui, leur faire grief d'y tenir ?

Sur 5 millions d'indigènes, on compte à peine, chaque année 48 à 50 naturalisations : combien faudra-t-il d'années pour que les indigènes algériens deviennent, par ce moyen, citoyens français ? Or, la France a le devoir de leur accorder une représentation au Parlement.

M. LESCOUTRAS (Section de Sidi-Bel-Abbès), veut répondre à M. Weinmann, qui prétend que les indigènes élus comme délégués financiers ne sont que des « Beni-Ouioui ». On connaît, cependant, des délégués financiers qui, en des situations particulièrement difficiles, ont fait preuve d'intelligence et d'indépendance.

D'autre part, ne parlons pas, à la Ligue, de « prédominance française » : l'humanité avant tout.

M. LESCOUTRAS proteste contre les paroles de M. Lechani déclarant que l'honorabilité des indigènes serait en jeu du fait de leur naturalisation. Le droit de citoyen est un titre de noblesse. La question d'honorabilité ne peut être mise en cause par des indigènes qui aspirent à devenir nos égaux.

Le statut indigène, enfin, contrairement à ce que vient de dire M. di Luccio, n'a pas été imposé aux Algériens par les Français ; il était déjà dans le Coran.

M. TEXIER (Section de Blida) : Les indigènes n'ont conservé leur statut que parce que le Maréchal de Bourmont en a pris l'engagement solennel.

M. CIANFARANI (Fédération de Constantine) : La représentation spéciale des indigènes, qui tend à créer un esprit particulariste d'intérêts de race, doit être combattue par les ligueurs. Notre but, c'est l'assimilation.

Nous demandons les droits du citoyen pour tous les indigènes qui appartiennent à l'administration française (fonctionnaires de l'Etat et des communes) et pour tous ceux qui possèdent un titre de capacité.

Le centenaire de l'Algérie nous offre une occasion d'inaugurer une politique nouvelle en vue d'incorporer les indigènes à la France : il faut les fondre avec nous dans l'unité française.

M. SELLAL (Section de Maison-Carrée), dépose une motion demandant :

1° La qualité de citoyen français pour tous les fonctionnaires de l'Etat et du département âgés de moins de trente ans ;

2° La réorganisation politique du pays et la représentation des éléments sains ;

3° L'extension des pouvoirs des *djemâas* en matière d'hygiène sociale et l'élection des *amins* ou leur suppression ;

4° La représentation des indigènes au Parlement, mais avec un collège spécial, les citoyens français étant seuls éligibles.

M. SPIELMANN (Section d'Alger), estime que, le statut n'étant pas pris en considération lorsqu'il s'agit d'imposer aux indigènes des obligations militaires, on ne doit pas en faire état pour refuser à ces mêmes indigènes la représentation au Parlement.

M. COSTA (Section d'Alger), répondant à une observation de M. Cianfarani qui regrette l'emploi du mot « prédominance française », déclare que c'est l'esprit de France, la culture française, qui doit prédominer en Algérie.

Il n'admettrait pas que toute la masse indigène fût admise à voter. Les indigènes eux-mêmes demandent une sélection. Mais si l'on refuse aux indigènes le droit de voter, par leurs représentants, les lois qui ne leur sont pas applicables (mariage, succession), de quel droit leur imposer des statuts qu'ils n'ont pas contribué à établir ? Le statut des indigènes n'existe guère, en fait, que lors-

qu'il s'agit de leur refuser de légitimes satisfactions ! Le Parlement vote le budget. Pourquoi les indigènes ne participeraient-ils pas à la discussion de ce budget auquel ils sont soumis ?

Nous devons être unanimes pour accepter le principe de la représentation. Mais il s'agit de conférer le droit de vote, non aux adhérents de telle religion, l'Islamisme, mais à des citoyens français. Du Maroc aux Indes, nous avons réalisé, par dessus les frontières politiques, l'unité du monde musulman. Ne créons pas en Algérie une dualité de représentation : l'une confessionnelle, l'autre française.

Il faut admettre les indigènes dans la cité française progressivement.

M. Henri GUERNUT, secrétaire général : Il m'a été fait deux objections : l'une par Costa, l'autre par Cianfarani. Je n'ai été convaincu ni par l'un, ni par l'autre.

On m'a dit : vous allez violer la Constitution. On n'a pas le droit de donner aux indigènes, si on leur conserve leur statut personnel, les droits de citoyens français ; sinon, il faut aller à Versailles.

Je réponds : voyez Sénégal, voyez Indes. Les citoyens votants du Sénégal et de l'Inde ont conservé leur statut personnel. Pourquoi pas les Algériens ?

2° Ils feront, me dit-on, des lois non pour eux, mais pour d'autres ; aux lois qu'ils édicteront, ils ne seront pas soumis.

Je réponds : l'Alsacien, par ses élus, fait des lois pour d'autres. Il légifère pour les Français de l'intérieur et conserve son statut local.

A l'heure qu'il est, nous, Français, nous faisons des lois pour vous, indigènes, et cependant nous ne sommes pas soumis à votre statut ; quand nous voulons que la petite Kabyle se marie à 15 ans et que cette limite d'âge soit respectée, nous légiférons pour vous, rien que pour vous. Il n'y aurait donc rien d'absurde à ce que, vous aussi, vous légifériez pour nous.

Vous, Cianfarani, vous voulez un collège électoral unique, par souci d'unité nationale. Prenez garde !

1° D'après votre système, électeurs indigènes et électeurs français vont s'affronter dans le même collège ; ils ne sont ni de même race, ni de même religion ; leurs aspirations sont différentes. Entre les uns et les autres, n'allez-vous pas susciter la guerre ?

2° Vous ne donnez pas le suffrage universel à tous ; entre les indigènes, vous faites une sélection, admettant au droit de vote les fonctionnaires, ceux qui ont rendu des services à la France ou auront, au moins, le certificat d'études ; vous allez donc créer une aristocratie indigène, si bien qu'à la guerre des Français et des indigènes, vous ajoutez la guerre des indigènes entre eux. Est-ce cela que vous appelez l'unité nationale ? Puisque la majorité du Congrès — tous sauf deux — accepte provisoirement le collège spécial, il reste à se poser la question suivante : Quels seront les électeurs ? et quels seront les élus ? (La suite de l'intervention ne nous a pas été transmise.)

(La séance est levée à midi.)

DEUXIÈME SÉANCE

Vendredi après-midi

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Léon BAYLET, membre du Comité Central.

La représentation des Indigènes au Parlement

(Suite.)

M. REMES (Section de Blida) tient à ce que le procès-verbal mentionne que les indigènes n'ont jamais renoncé

à leur statut personnel en matière de succession : par exemple, le mari a droit au double de ce que peut obtenir la femme.

M. LESCOUTRAS (Section de Sidi-Bel-Abbès) dépose une motion d'ajournement. Nous sommes d'accord, dit-il, pour améliorer le statut des indigènes algériens. On nous propose des députés indigènes pour les représenter au Parlement. Mais, ainsi que l'objecte M. Guernut, cette pro-

position se heurte à des difficultés juridiques. M. COSTA ne veut admettre, dans le collège électoral, qu'une sélection d'indigènes, les uns fonctionnaires, les autres ayant rendu des services à la France et possédant au moins le certificat d'études. M. Guernut lui répond : « Vous allez dresser, non plus deux races l'une contre l'autre, mais deux branches de la même famille, dont l'une est attachée à l'Islam et l'autre point. »

Or, quel est notre véritable ennemi ? En France, c'est le cléricalisme ; chez les indigènes, c'est le maraboutisme. C'est contre cet ennemi que nous devons nous dresser par une propagande exclusive.

M. WEINMANN (Section d'Alger) s'élève contre l'abandon où sont laissées les femmes indigènes : c'est par elles qu'il faut commencer l'œuvre de civilisation. Pour instaurer une politique de solidarité, il faut donner à leurs enfants les mêmes droits qu'aux Français d'Algérie. Mais pour aboutir, ne comptez pas sur les Délégations financières. Un de leurs membres n'a-t-il pas déclaré que la loi sur les assurances sociales ne pouvait être appliquée en Algérie, les indigènes étant trop nombreux !...

M. WEINMANN demande la représentation des indigènes au Parlement par le suffrage universel.

M. BASCH a parlé de l'esprit coranique. Nous avons eu, en France, l'esprit catholique en 1799. L'esprit que les ligueurs doivent introduire en Algérie, c'est l'esprit de la « Déclaration des Droits de l'Homme ».

* *

M. HAMRANI (Section de Mechtras) : C'est grâce à la France que la plupart des indigènes d'Algérie sont aujourd'hui « majeurs ». Pourquoi les tenir à l'écart des affaires publiques et leur dire : « Nous vous avons élevés jusqu'au rang d'hommes, nous vous avons appris les immortels principes de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ». Mais halte-là ! Ne pénétrez pas sur le forum ! Contentez-vous seulement de regarder ce qui s'y passe ! »

Un DÉLÉGUÉ croit qu'avant de rechercher le maraboutisme chez les indigènes, nous devrions regarder ce qui se fait dans l'élément français. Veut-on jeter un coup d'œil sur les élections en Algérie ? Qu'elles soient municipales ou législatives, il y a deux facteurs qui y jouent un rôle important : l'argent et l'influence religieuse.

La racine du mal, c'est le gouvernement général : il est à l'opposé de la civilisation.

Des Israélites vous avez fait des citoyens français d'un seul coup. Il y a partout, en Algérie, des Espagnols, des Italiens, des étrangers venus de tous les pays : ces gens-là font-ils tache ? Non. Par contre, 80 % des élus indigènes prélèvent une dime sur la population indigène : on leur réserve le ruban rouge. Mais quand M. Doumergue viendra en Algérie les miséreux seront refoulés au loin ; il les ignorera.

C'est par l'instruction que se fera l'assimilation des indigènes. Accordons-leur nos droits : ils viendront alors à nous avec une confiance qui, aujourd'hui, hélas ! leur fait défaut !

M. SIRAT (Section d'Alger) propose que les indigènes nantis d'un minimum d'instruction contrôlée soient admis dans le collège électoral français.

Il ne saurait y avoir dans la représentation parlementaire deux catégories d'élus.

Dans sa proposition de loi, M. Guernut propose la représentation des indigènes dans un cadre électoral spécial. C'est une hérésie. Car nous aboutirons ainsi à avoir sous peu des députés protestataires ou à avoir des députés de seconde zone.

L'unité de la représentation parlementaire exige que les indigènes votent avec les Français.

L'argument tiré de la législation spéciale qui régit les indigènes ne saurait prévaloir, car « l'exercice des droits

politiques, proclame le Code civil, est indépendant des droits civils ».

Dire que nous allons ainsi créer la discorde parmi les indigènes, car il y aura des indigènes électeurs et d'autres non, est une pure plaisanterie, car dans le projet Guernut vous aboutissez au même résultat.

Les indigènes veulent être défendus à Paris par les mêmes élus que les colons algériens.

Il faudra que, tôt ou tard, ils soient reçus dans la grande famille française.

Les faire voter avec les Français, c'est le seul moyen de leur faire adopter peu à peu notre civilisation et de réaliser leur assimilation.

M. COSTA (Section d'Alger). — Est-il logique de faire représenter cinq millions d'indigènes par deux députés, alors que les 500.000 Français d'Algérie en ont six ?

Somme-nous d'avis d'accorder aux indigènes le droit de représentation au Parlement ?

Doivent-ils voter dans un collège électoral spécial ou dans le cadre français ?

* *

M. Victor BASCH, président de la Ligue, résume le débat :

Il appartient à votre président d'essayer de résumer ce long et difficile débat et de mettre de l'ordre dans notre discussion, pour qu'une résolution claire et sérieusement motivée puisse en émaner.

Nous nous trouvons en présence : 1° d'une proposition de clore le débat par la question préalable présentée par notre camarade Lescoutras ; 2° de la recherche de la méthode devant présider à l'élection des indigènes ; et 3° de la recherche des modalités auxquelles devra être soumise cette élection.

1° Notre camarade Lescoutras a dit : Question trop difficile, question impossible à trancher. Laissons donc faire le temps, qui est un galant homme, comme disent les Italiens. Et d'ici quelques années, lorsque la situation se sera éclaircie, nous reviendrons ici et nous rechercherons à nouveau les moyens d'arriver à résoudre le problème.

Mesdames, messieurs, il est impossible, à mon sens, que la Ligue des Droits de l'Homme adopte une proposition de ce genre. Il faut, de toute nécessité, à mon sens, que nous aboutissions à une solution, que nous arrivions à nous entendre, que nous ne renvoyions pas aux calendes notre décision. Si les indigènes eux-mêmes ne l'attendaient pas, c'est nous qui l'attendrions pour eux. Il me semble donc impossible de nous arrêter à mi-chemin.

2° Plus délicate est la question de méthode soulevée par M. Sirat et par M. Weinmann.

M. Weinmann a, comme moi, lu le Coran, mais en a tiré de tout autres enseignements. Je n'ai pas le temps ici de discuter avec M. Weinmann de la philosophie du Coran et des applications de cette philosophie ; s'il avait parcouru le Maroc, comme je viens de le faire, s'il avait vu les Arabes du bled, si résignés à leur pénurie et si pleins de sérénité dans la souffrance, il ne parlerait pas comme il vient de le faire.

Quant à M. Sirat, il demande l'assimilation des indigènes.

Je réponds que nous, Ligue des Droits de l'Homme, nous n'avons pas le droit d'imposer cette assimilation. Est-il admissible que nous, Ligue des Droits de l'Homme, qui avons dit : « L'Algérie aux Algériens », « le Maroc aux Marocains », nous allions maintenant soutenir qu'il fallait imposer aux indigènes notre civilisation que nous estimons supérieure à la leur ? Non, nous n'avons pas le droit de faire cela. Le seul droit que nous ayons, c'est d'essayer d'assimiler les indigènes par l'éducation, par l'instruction, par ces écoles dont nous avons parlé si longuement et sur lesquelles nous sommes tous d'accord. Mais il nous est interdit de procéder par les voies de force. Les indigènes ont le droit de penser comme ils veulent, ils ont le droit d'avoir les convictions politiques, religieuses, sociales, qu'ils estiment les meilleures. C'est notre doctrine, n'est-ce pas ? Eh bien ! puisque c'est notre doctrine, nous avons le devoir de lui être fidèle. C'est à la France de faire en sorte que sa civilisation attire à elle

les indigènes. Si elle avait moins cédé aux intérêts de quelques-uns, si elle s'était plus préoccupée de la culture et de l'éducation de la masse des indigènes, nous n'aurions pas à nous poser la question que nous débattons. Par conséquent, pas d'assimilation par la force. Assimilation par la séduction, par l'aimant, par le rayonnement de la culture de la France ! De quelle France ? Pas de la France capitaliste, pas de la France réactionnaire, mais de la France de 89, de la France de 1848, de la France, mère des Révolutions. C'est vers cette France qu'irrésistiblement seraient attirés les indigènes.

Cette France-là proclamerait comme un devoir de respecter les droits des indigènes comme les droits des métropolitains. Et le premier de ces droits, est le droit politique, est le droit des indigènes d'être représentés au Parlement.

Les hommes naissent libres et égaux en droits, personne n'a le droit d'exercer une contrainte sur eux et par conséquent ils doivent se gouverner eux-mêmes, et ne pouvant pas se gouverner eux-mêmes directement, ils choisissent des hommes qui les représentent : c'est là la doctrine de la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Les indigènes étant des hommes libres et égaux ont le droit d'être représentés aux Assemblées qui font les lois, des lois qui les régissent tout comme les citoyens métropolitains. Il ressort de cette discussion que pas un d'entre nous, sauf peut-être notre ami Lescontras, ne conteste qu'il faut que les indigènes soient représentés au Parlement.

La contestation a commencé quand il s'est agi de décider à quelles conditions les indigènes deviendraient électeurs ?

Première solution : comme les Français tout simplement, sans faire aucune distinction entre eux. Tout homme ayant atteint l'âge de 21 ans et qui n'a pas subi de condamnation sera électeur. En principe, cette solution est la nôtre. Mais est-il possible de la réaliser tout de suite ?

Je crois que nous sommes tous d'accord pour trouver qu'il est impossible de donner, dès maintenant, à tous les indigènes, le droit à l'élection.

Quelques-uns d'entre vous, amis indigènes, ont invoqué la loi Crémieux et ont dit : « D'un seul coup, vous avez donné à tous les israélites le droit de devenir électeurs. Pourquoi le refuser aux musulmans ? ». Voulez-vous me permettre de vous faire observer, chers collègues, qui avez fait valoir cet argument, qu'il ne porte pas.

En effet, sous le second Empire déjà, les israélites avaient unanimement demandé à être naturalisés et à devenir citoyens français. Et voilà une première distinction. Car il est impossible de soutenir que la masse des indigènes ait demandé à devenir citoyens français par la naturalisation.

2° Lorsque les israélites ont demandé à être naturalisés et lorsqu'ils l'ont été, ils ont renoncé à leur statut personnel, et voilà une seconde distinction qui est fort importante. Si aujourd'hui tous les indigènes demandaient à être naturalisés et disaient « nous renonçons à notre statut personnel », le problème serait en grande partie résolu. En tout cas, le principal obstacle serait franchi.

En ce qui concerne la question de capacité, nous sommes tous d'accord. Nous savons, en effet, qu'en France aussi, hélas ! tous les électeurs ne savent pas lire et écrire. Il y a partout des analphabètes et des ivrognes. Travaillons donc pour qu'il n'y ait pas d'analphabètes ni d'ivrognes pas plus en France qu'en Algérie. Voilà pour les électeurs.

D'autre part, on a dit qu'en faisant une distinction entre Français et indigènes, en créant deux collèges différents, nous irions contre le principe essentiel de notre constitution qui prescrit qu'il ne doit y avoir qu'une qualité de citoyens.

Réponse : Ces deux catégories de citoyens existent actuellement, c'est un fait contre lequel il est absolument impossible d'aller, vous ne pouvez pas faire en sorte qu'il n'y ait pas ici, dans un pays comme celui-ci, d'une part, les Français et les Européens, et d'autre part, des indigènes ayant des mœurs, des coutumes, une législation civile et religieuse particulières.

Cela étant, ne serait-il pas possible de nous mettre d'accord sur la proposition suivante : « Seront électeurs et éligibles les indigènes présentant certaines garanties de capacité ».

Sommes-nous d'accord là-dessus ?

Je vous le demande à tous ?

Si nous voulons obtenir la représentation indigène et si,

cette représentation obtenue, nous voulons que les représentants indigènes au Parlement puissent défendre les leurs, ne faut-il pas que les candidats aux fonctions d'électeurs et d'élus fassent la preuve de certaines capacités ? Oui.

Notre ami Guernut demande que pour être éligible, un indigène soit citoyen français, c'est-à-dire qu'il ait renoncé à son statut personnel.

Pour moi, je crois que les conditions nécessaires et suffisantes à demander aux éligibles et aux électeurs doivent être des garanties de capacité. Il me semble que, de cette façon, sans réaliser tout à fait ce qui est notre idéal, l'assimilation complète, nous nous en rapprochons.

Nous savons qu'il faut procéder par étape si on veut arriver à cette réalisation. Eh bien, je crois qu'il serait possible d'obtenir du Parlement français une loi d'après laquelle des indigènes ayant un statut personnel et conservant ce statut personnel mais donnant des garanties de capacité, puissent être éligibles exactement au même titre que ceux qui se sont fait naturaliser. On n'a pas demandé aux Sénégalais, pour en faire des électeurs, de renoncer à leur statut personnel. Pourquoi demanderiez-vous aux musulmans de renoncer au leur ?

Donc à ceux qui veulent franchement venir à nous, ouvrons leur les bras largement et disons à ceux qui veulent conserver leur statut personnel que ce ne sera pas un obstacle pour être représentés au Parlement et pour y devenir des représentants de leurs concitoyens.

**

M. HERNANDEZ (Section d'Oran) est, en principe, d'accord avec M. SIRAT. Il se prononce, en pratique, pour le statu quo.

M. LESCOUTRAS (Section de Sidi-Bel-Abbès) retire sa motion d'ajournement. Il demande que la question de principe, c'est-à-dire le droit pour les indigènes algériens à la représentation au Parlement, soit mise aux voix.

La question de principe, mise aux voix, est adoptée.

Le Congrès adopte, en principe :

1° Un collège électoral spécial pour les indigènes ;
2° L'éligibilité pour les seuls indigènes présentant des garanties de capacité : fonctionnaires de tous ordres, anciens militaires, commerçants inscrits au registre du Commerce, assujettis à la taxe financière, à l'impôt sur les bénéfices agricoles, industriels ou commerciaux, élus aux différentes assemblées électives indigènes, etc., avec l'addition, demandée par M. LECHANI, « dans la commune de plein exercice et dans la commune mixte ».

M. MANDON (Section d'Aïn-Sefra) demande que la question soit réservée pour discussion.

Le Congrès adopte, en principe, l'éligibilité pour tout électeur français ou indigène citoyen français.

Sur les observations de MM. SULTAN, MOATTI et LESCOUTRAS, M. Victor BASCH, président, propose au Congrès qu'un nouveau vote ait lieu, à la séance du lendemain, sur des textes écrits et par mandat (v. p. 179 et 182).

Questions fiscales administratives, judiciaires, militaires, sociales, etc.

M. HAMRANI, président de la Section de Mechras, donne lecture de son rapport, dont voici les conclusions :

I. — Régime fiscal : Dans les Délégations financières, les indigènes devraient être aussi nombreux que les colons ; il conviendrait de mieux répartir les sièges au sein des commissions.

II. — Régime militaire : Suppression du régime spécial.

III. — Administration intérieure : Le régime des communes mixtes est suffisant, avec de bons administrateurs. Chaque douar devrait gérer ses biens à l'aide d'un Conseil élu, présidé par l'administrateur et dont les délibérations seraient soumises à l'approbation du préfet.

Régime judiciaire : Suppression complète de l'indigénat, des cours criminelles et de la mise en surveillance,

Lois sociales : Il conviendrait de rendre toutes les lois sociales applicables à l'Algérie. La polygamie est sans grand inconvénient social. On ne peut en dire autant de l'adultère.

Lois scolaires : Les lois métropolitaines doivent être introduites pour assurer l'instruction primaire, qui doit être obligatoires pour les filles et les garçons.

Les mêmes titres sont actuellement exigés des instituteurs indigènes ou français.

Situation de la femme. — L'émancipation de la femme indigène est subordonnée au bien-être matériel.

On reproche à la législation kabyle les conditions actuelles du mariage, du divorce, des successions.

La femme est vendue à son mari comme une bête de somme, mais sa personne inspire chez tous les Kabyles le respect et l'honneur. Elle est sacrée, autant dans sa famille qu'après de son mari. Les divorces abusifs sont très rares. Quant à la polygamie, il y a de nombreuses raisons en sa faveur. Elle est parfois voulue par l'épouse elle-même, qui demande une concubine pour son mari.

L'adultère est puni de mort aussi bien chez l'homme que chez la femme.

On ne saurait trop vanter la haute moralité des Kabyles, leur esprit de solidarité, de sacrifice familial.

Dans les successions, si la femme est dépossédée, elle est néanmoins protégée.

Qu'on impose des lois plus clémentes, soit ! Mais, pour l'amour de Dieu, que l'on ne prive pas l'homme de punir l'adultère, homme ou femme, comme il le mérite, c'est-à-dire par la mort !... La moralité publique ne peut qu'y gagner.

Régime foncier. — Il y a lieu de le réformer.

Colonisation. — En vue d'aider la colonisation, moyenne et petite, l'administration doit organiser des Comités d'initiative comprenant, non des concurrents, mais surtout des fonctionnaires de l'Etat : instituteurs, médecins, etc. ; des inspections agricoles ; des crédits à longs termes à des taux modérés.

Expropriation. — L'expropriation des forêts, compensée par l'attribution aux propriétaires expropriés de terres incultes à défricher, serait une source de richesses.

Régime forestier. — Le régime actuel est désastreux pour la colonie, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel.

Représentation parlementaire. — Des preuves quotidiennes données par des délégués financiers, conseillers généraux et par des conseillers municipaux suffisent pour démontrer l'inutilité de députés indigènes au Parlement.

Nous demandons le droit de vote pour la députation afin de choisir nos députés européens.

Pourront être éligibles : 1° ceux qui ont fait la carrière militaire ou qui sont décorés de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur ; 2° ceux qui paient plus de 500 fr. d'impôt ; 3° ceux qui ont obtenu un certificat d'études ; 4° les fonctionnaires de l'Etat ; 5° les mutilés de la guerre ; 6° les anciens combattants.

La femme indigène

M. REMS (Section de Blida) constate que nos collègues de Constantine mettent moins d'empressement que nous à traiter de la représentation des indigènes au Parlement.

Un quotidien signale que la polygamie est partout en régression et que le progrès économique est son plus efficace adversaire.

M. LECHANI (Section de Hussein-Dey). — Les Européens jugent la femme indigène à travers leur mentalité spéciale : ils ignorent que les femmes musulmanes ont des droits que n'ont pas les femmes européennes. Elles possèdent la faculté de divorcer par le moyen le plus simple et sans avoir besoin, ni de recourir à un avocat, ni d'engager une procédure compliquée. La femme indigène n'est donc pas une esclave. Elle a une autorité incontestable : « Les conseils les plus suivis sont ceux qu'on donne sur l'oreiller », dit un adage de chez nous. La femme indigène, en raison même de son ignorance, ne se sent pas malheureuse. La polygamie, qui choque la mentalité occidentale, n'existe guère plus.

M. LECHANI s'élève contre l'instabilité du mariage et contre le droit, reconnu au mari kabyle divorcé, même remarié, d'empêcher son ancienne femme de créer un nouveau ménage.

La femme musulmane possède le droit d'héritage, mais sa part n'est pas égale à celle de l'homme. Si, depuis 1748, la femme kabyle a été privée de ce droit, c'est en raison des mariages contractés en dehors de la tribu et qui entraînaient des querelles et des luttes lors du partage des biens. Cet inconvénient, aujourd'hui, n'est plus à redouter.

M. LECHANI demande donc : 1° L'instruction de la femme indigène, condition première de la civilisation ; 2° La stabilité dans le mariage ; 3° L'égalité des droits de succession pour les deux sexes.

M. LÉON BAYLET, membre du Comité Central, président, félicite l'orateur pour son lumineux exposé.

* *

M. WEINMANN (Section d'Alger), Kabyle né à Tizi-Ouzou, connaît bien les Kabyles.

On a vanté la pureté de leurs mœurs et la félicité de leur vie. Mais quiconque a visité la Kabylie, ne fût-ce que huit jours, a pu voir, sur les routes et par les champs, le « seigneur et maître » qui cheminait allègrement sur son bourricot, tandis que la femme le suivait à pied, traînant les enfants après elle et portant sur sa tête tout le « barda » !...

C'est, évidemment, une question de mœurs ; mais c'est un fait incontestable.

Je pensais qu'on demanderait ici l'émancipation de la femme indigène. M. Lechani a dit qu'elle était heureuse parce qu'elle était ignorante ! Mais si on l'instruit, elle ne tolérera plus son servage ; elle demandera les mêmes droits que les Turques. Ne disons donc point que la situation actuelle est parfaite, tout en demandant des réformes.

M. LECHANI (Section de Hussein-Dey) a constaté un fait : la femme indigène n'est pas malheureuse. Elle ne comprend pas qu'il y ait, pour une femme, une situation autre que la sienne. Mais il faut instruire la femme indigène : c'est par elle que les indigènes connaîtront la civilisation.

M. SELLAL (Section de Maison-Carrée) estime que la femme musulmane est victime de l'égoïsme masculin : elle subit la loi du plus fort. Il ne suffit pas de l'instruire, il faut la protéger. Il faut obliger les Musulmans, les Kabyles surtout, à ne pas marier leurs filles avant 15 ans révolus. La femme kabyle divorcée peut rester sous l'autorité de son ancien mari pendant sept ans ! La Ligue doit obtenir la suppression de cet intolérable abus.

M. CIANFARANI (Fédération de Constantine) veut élever la femme indigène au niveau de la femme française. Il propose, dans cette vue, la motion suivante, qui est adoptée :

« Le Congrès demande l'émancipation légale de la femme indigène avec les mêmes droits que la femme française. »

« Compte sur le courage civique des ligues indigènes pour lutter contre tous les préjugés et tous les atavismes qui peuvent maintenir la femme indigène dans un état d'infériorité marquée à l'égard de sa sœur, la femme française. »

M. LÉON BAYLET tient à féliciter les indigènes qui ont pris part à ce débat.

Mme CARY-CARTIER (Section de Lille) attire l'attention du Congrès sur la situation des femmes françaises et demande, pour elles, le droit de suffrage (v. p. 183).

L'administration intérieure

M. CIANFARANI (Fédération de Constantine) fait le procès de l'Administration algérienne. Le régime administratif spécial de l'Algérie : gouvernement général et assemblées financières, loin de nous conduire vers l'unité française, nous mène vers une administration de plus en plus autonome. Et cette autonomie, nous la constatons, surtout, chaque fois qu'il s'agit d'appliquer à la colonie les lois ouvrières et sociales dont bénéficient nos concitoyens de la métropole. Les Algériens sont des Français de deuxième zone. Nous réclamons la suppression pure et simple des assemblées algériennes et du gouvernement général, et demandons le rattachement des trois départements algériens à la métropole.

Si, toutefois, la suppression des délégations financières est actuellement impossible, réclamons la réforme de ces assemblées : qu'il n'y ait plus qu'une assemblée unique, élue au suffrage universel, sans distinction entre colons et non colons, comme cela se pratique pour le Conseil général et la députation. Mais nous ne voulons pas que les assemblées algériennes aient un pouvoir de législation. Le pouvoir législatif doit rester au Parlement qui, seul, est souverain.

Nous demandons la suppression du Conseil supérieur de l'Algérie et la création d'un Conseil économique colonial où toutes les activités coloniales auraient des représentants élus, donc indépendants.

Le pouvoir législatif doit, en toutes circonstances, rester au Parlement.

Toutes les lois françaises doivent être appliquées de plano aux Français d'Algérie sans consulter au préalable les assemblées algériennes.

* * *

M. DI LUCCIO (Section d'Alger) propose au Congrès d'adopter les résolutions suivantes votées par la Section d'Alger et par le Congrès fédéral d'Alger :

« Le Congrès,

« Considérant que la politique française en Algérie ne peut être qu'une politique d'assimilation progressive et méthodique dans le domaine économique, politique et social que le Gouvernement général, et surtout sa direction des affaires indigènes, est un obstacle à cette assimilation ;

« Que les assemblées algériennes représentent seulement les intérêts d'une classe réduite de grands propriétaires féodaux, et que toute leur action a tendu à se soustraire au contrôle de la Métropole agissant ainsi consciemment ou inconsciemment dans le sens d'une plus grande autonomie de l'Algérie ;

« Considérant, toutefois, que pour une bonne partie de la population algérienne, l'assimilation est déjà réalisée et peut se traduire effectivement dans l'organisation politique ;

« Que, d'autre part, un citoyen français ne saurait perdre sur cette rive de la Méditerranée, les droits qu'il possède dans la Métropole ;

« Qu'il y a une partie des indigènes algériens à qui l'organisation sociale, l'instruction, le genre de vie rendent difficile actuellement, sans adaptation préalable, l'application des lois françaises ; mais qu'il est absolument impossible que, sous prétexte d'adaptation difficile, les autorités à qui incombe l'administration des indigènes se refusent à les faire évoluer ;

« Qu'enfin, l'Algérie, pays neuf, a besoin d'un budget spécial de colonisation, d'aménagement, de travaux publics qui rendent difficile sa confusion actuelle avec le budget métropolitain ;

« Proteste contre une extension possible des pouvoirs des Assemblées algériennes et du Gouvernement général et en particulier contre l'octroi de prérogatives d'ordre

législatif réclamées par des politiciens plus soucieux de satisfaire leur ambition que les intérêts véritables de la France républicaine ;

« Demande :

« 1° La suppression du « Régime des Décrets » s'appliquant à l'Algérie et l'application à l'Algérie de toute loi française ;

« 2° Une transformation du Gouvernement Général de l'Algérie chargé uniquement de l'adaptation obligatoire des lois françaises au milieu indigène, et, avec le concours des Chefs d'Administration, de la préparation du budget algérien ;

« 3° La suppression du Conseil supérieur ;

« Le maintien d'une assemblée algérienne élue au suffrage universel, chargée pour l'Algérie de la discussion du budget, sous le contrôle du Parlement. Elle n'aurait qu'un rôle strictement budgétaire, ne pourrait arrêter l'application d'une loi, les dépenses entraînées par cette application, devenant, de ce fait, dépenses obligatoires, et ne pourrait qu'émettre des vœux. »

Le Congrès renvoie ces propositions à la Commission de rédaction. La suite de la discussion est remise au lendemain (v. p. 182).

Le régime militaire

M. MOATTI, président interfédéral, constate que le Congrès se prononce unanimement pour l'égalité entre les militaires européens et indigènes. Mais doit-on admettre les Israélites dans tous les corps de troupe algériens ? Veut-on l'égalité partout ?

M. KAHN, vice-président de la Ligue, déclare que les indigènes ne veulent pas être commandés par les Israélites.

M. THINIÈRE (Section d'Alger) est d'un avis contraire : les indigènes, assure-t-il, acceptent très volontiers les Israélites comme chefs. En fait, il y a des officiers et des sous-officiers israélites dans tous les régiments. Si, en règle générale, les recrues israélites affectées aux troupes algériennes ne sont pas incorporées dans les régiments de tirailleurs, rien, cependant, ne l'interdit.

M. CIANFARANI (Fédération de Constantine). — Nous ne devons pas sacrifier aux préjugés indigènes les droits des citoyens français. C'est à l'école et au régime que les hommes fraternisent. Lors des campagnes antisémites, on n'a jamais vu des indigènes y participer.

M. MOIRAND (Fédération d'Alger). — En établissant notre autorité sur l'Algérie, nous n'avons pas seulement acquis des droits, nous nous sommes imposés des devoirs. Ces devoirs consistent à respecter la convention de 1830, dont l'article 5 concernant nos rapports avec les indigènes musulmans, n'est pas un « chiffon de papier ».

Or, nous avons imposé aux indigènes la conscription, qui est contraire au droit coranique. Nous les contraignons, en outre, à faire deux ans de service obligatoire, alors que les Français ne font qu'un an.

Il est vrai que la conscription n'atteint qu'une faible partie de la population indigène. De ce fait, la population musulmane supporte dans son ensemble, des obligations beaucoup moins lourdes que la population française. Elle ne devrait donc pas se croire victime d'un régime injuste. Il n'en est pas moins certain que les indigènes appelés se croient lésés. Si la résignation leur fait subir cette inégalité, nombre d'entre eux restent exposés à subir l'influence des fauteurs de troubles, toujours à l'affût de nos erreurs pour les exploiter.

L'Algérie nous donnera des soldats nombreux et valeureux à la condition que nous traitions les indigènes avec justice et équité. Les lourds sacrifices qu'ils ont consentis au cours de la guerre nous en font une obligation. Accor-

dons aux indigènes appelés les mêmes devoirs et les mêmes avantages qu'aux jeunes Français appelés avec eux. Le centenaire de l'occupation est une occasion unique de leur manifester par ce geste notre esprit de justice et notre sympathie.

(Voir l'adoption du vœu page 182.)

Les cours criminelles

M. THINIÈRE (Section d'Alger), donne lecture de son rapport. La discussion s'engage aussitôt.

M. GUERNUT, secrétaire général de la Ligue. — Un des inconvénients de la Cour criminelle, c'est qu'elle introduit la religion dans la justice, c'est qu'obligatoirement, elle place sur le siège, deux assesseurs français et deux assesseurs musulmans. De même, dans les tribunaux répressifs, il y a un notable français à côté d'un notable musulman. Et chacun obéit naturellement à son parti-pris confessionnel.

Bien entendu, dans le jury unique qui jugera les crimes, M. GUERNUT entend que les indigènes soient représentés tout comme les Français.

M. LESCOUTRAS (Section de Sidi-bel-Abbès), estime qu'en principe, les indigènes devraient être jugés par une cour d'assises. En fait, il croit que des cours criminelles offrent aux indigènes plus de garanties.

M. GUERNUT donne lecture d'une statistique du journal *Le Républicain de Constantine*, où il est montré qu'au

contraire, pour les mêmes crimes, les pénalités prononcées par les cours criminelles ont été plus lourdes.

M. SULTAN (Fédération de Constantine). — Nous avons été outrés, à quelques jours d'intervalle, tantôt, devant la Cour Criminelle, par l'excessive sévérité d'un même magistrat, assisté des mêmes assesseurs, tantôt, devant la Cour d'Assises, par des acquittements qu'on peut qualifier de scandaleux.

M. CIANFARANI (Fédération de Constantine). — La Ligue, qui s'élève contre toutes les juridictions d'exception, se doit de poursuivre l'abolition des cours criminelles et de l'internement administratif. Il est inadmissible qu'à 24 heures de Marseille, après cent ans d'occupation française, on enlève à un homme sa liberté sans qu'il lui soit possible, en réalité, de se défendre.

M. MOATTI, président interfédéral, rapporte des propos entendus devant un conseil de gouvernement : un indigène aurait été déferé à la Cour criminelle uniquement « parce qu'on ne relevait contre lui aucune charge qui pût le faire traduire devant le Tribunal correctionnel »

Nous devons voter la suppression des tribunaux répressifs et de la mise en surveillance.

M. WEINMANN (Section d'Alger), réclame pour l'Algérie une justice unique.

M. MOATTI demande que les indigènes fassent obligatoirement partie du jury.

(Voir l'adoption du vœu page 182.)

(La séance est levée à 19 heures.)

TROISIÈME SÉANCE

(Samedi matin)

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. HENRI GUERNUT, secrétaire général de la Ligue.

Les territoires du sud

M. MANDON (Section d'Aïn-Sefra) a entrepris, malgré son âge, un long voyage pour entretenir le Congrès des Territoires du Sud, qu'il habite depuis 40 ans. Il fait, de l'administration militaire, une vive critique. Il cite une commune où cinq administrateurs se sont succédés en un an. Que faire de sérieux dans une telle instabilité ? Une enquête s'impose, qui doit être menée, non seulement par les fonctionnaires d'Alger, qui connaissent trop peu les territoires militaires, mais aussi par des Européens qui vivent auprès des indigènes.

Les membres des *Djemaas* sont désignés par l'administration militaire. Dans la commission municipale, qui comprend en majorité des officiers et des caïds, on ne compte que six Européens sur vingt commissaires !

Cette organisation est entièrement différente de celle des communes mixtes du Tell. Dans le Tell, le caïd connaît ses administrés. Dans les territoires militaires, il peut habiter à 200 kilomètres et obtient généralement sa charge par voie d'héritage. Tel caïd héréditaire n'a que 16 ou 18 ans ! Il faut ajouter que les caïds se bornent généralement à accompagner le répartiteur des impôts. 95 0/0 de ces hauts fonctionnaires indigènes sont illettrés, ne parlent pas français et n'ont pas servi la France. Cela, l'année du Centenaire.

La liberté est inexistante. La Section d'Aïn-Sefra ne compte que 16 adhérents, tous Français indépendants : les indigènes n'osent pas lui donner leur adhésion ouvertement.

A l'école publique, 30 places seulement pour une population très importante. L'instituteur n'a pas de logement.

M. MANDON fait l'éloge de l'œuvre des Pères Blancs, dont l'institution groupe 200 élèves ; il insiste sur la neu-

tralité de leur enseignement et invite le Congrès à adopter un vœu pour le maintien de ces religieux à Aïn-Sefra. La Section réclame en vain depuis dix ans que l'école publique indigène puisse recevoir 60 élèves au lieu de 30.

M. MANDON voudrait un contrôle sérieux de l'administration financière, avec des commissions où siègent des Français et des indigènes.

Il critique l'organisation judiciaire et cite en exemple un abus récent contre lequel la Ligue a dû intervenir.

Il demande, pour les territoires du Sud, l'organisation française et la justice égale pour tous.

M. WEINMANN (Section d'Alger) s'élève contre le vœu proposé par M. Mandon en faveur des Pères Blancs ; en adoptant ce vœu, la Ligue paraîtrait justifier l'existence des congrégations.

M. MOIRAND (Fédération d'Alger) proteste. La Ligue doit reconnaître partout la justice. Les Pères Blancs, c'est un fait, rendent de très grands services.

M. THINIÈRE (Section d'Alger) estime que le tableau qu'on a tracé des territoires militaires est, peut-être, un peu noir. Il s'attache à montrer, notamment, que le recrutement des administrateurs militaires est supérieur au recrutement des administrateurs des communes mixtes. Après un examen, un bachelier, âgé de 20 ans, peut être nommé administrateur ; un officier n'est pas promu avant 25 ans ; s'il veut devenir administrateur, il doit subir un second examen et faire un stage.

Des réformes s'imposent, mais la suppression pure et simple des territoires militaires est actuellement irréalisable.

M. GUERNUT, secrétaire général de la Ligue, résume le débat.

En somme que demandez-vous ? Deux choses :

1° La réduction en périphérie du territoire du Sud : d'accord ;

2° Un contrôle plus serré : d'accord également. Et le second point est à nos yeux plus important que le premier.

M. GUERNUT, examinant les mesures de contrôle, insiste sur la réforme judiciaire. Il ne croit pas qu'il suffise de supprimer la juridiction militaire. Que le criminel soit jugé par le Conseil de guerre d'Alger ou par la Cour d'assises d'Alger, cela est également inadmissible. Il faut créer une organisation juridique sur place.

Ce qu'on a dit des Commissions disciplinaires n'est pas tout à fait exact. Ce sont des tribunaux administratifs qui infligent des sanctions administratives : au plus 60 fr. d'amende et 5 jours de prison. C'est encore trop, ajoute M. GUERNUT. Et il demande que, dans tous les cas, elles soient présidées par un juge de paix.

* * *

M. MARESTAN a été délégué par la Section de Marseille, qui compte 2.300 membres, pour suivre les travaux du Congrès, et faire une enquête sur les compagnies de discipline et les prisons militaires d'Algérie, en même temps que sur la situation des indigènes dans les Territoires du Sud. Il déclare que, se trouvant dans le Sud-Oranais, avant la guerre, il a reçu de plusieurs personnes, et notamment d'un capitaine de spahis républicain, la confiance de faits scandaleux : de prétendues attaques de rebelles étaient organisées de façon à justifier la formation, à grands frais, de colonnes ayant pour objectif réel la conquête de galons, décorations, et profits divers, et qui aboutissaient au pillage et au massacre de groupements d'indigènes inoffensifs.

M. MARESTAN demande aux congressistes délégués du Sud si ces faits regrettables se produisent toujours, et, il les prie de vouloir bien, à l'issue de la séance, se mettre en rapport avec lui, afin de lui donner, relativement à l'enquête dont il a reçu le mandat, tous renseignements utiles.

(Voir l'adoption du vœu page 182.)

La loi de 1883 sur le régime consulaire

M. WEINMANN (Section d'Alger), donne lecture du projet suivant, adopté par la Section d'Alger et par le Congrès fédéral du 23 mars 1930 :

Le Congrès,

Considérant que l'Algérie est le prolongement de la France ; que le commerce algérien a pris actuellement une extension considérable ; que ce commerce est étroitement lié à celui de la Métropole ; que les éléments qui composent le monde commercial algérien sont aujourd'hui intimement fondus et forment un faisceau de corporations parfaitement constituées ; que tous les commerçants citoyens français doivent avoir les mêmes droits et les mêmes prérogatives que leurs frères de la Métropole ;

Considérant, d'autre part, que la loi désuète de 1881, votée après la chute de l'Empire a conservé l'esprit particulariste de l'ancien régime ; qu'il est inadmissible et absolument impossible de classer les commerçants suivant leur degré d'honorabilité, un commerçant non failli étant pour notre part supposé honorable ; que la non application en Algérie de la loi de 1883 vise surtout des commerçants israélites qu'on prétend les plus nombreux ; que ces éléments sont depuis le décret Crémieux admis à voter dans toutes les élections politiques sans distinction ; que les commerçants israélites algériens ont reçu aujourd'hui une éducation commerciale qui peut leur permettre de désigner des juges consulaires, honnêtes et probes, en toute indépendance ;

Considérant, d'autre part, qu'on ne peut faire une discrimination entre les divers commerçants citoyens français en raison de leur conception religieuse ; que le chiffre de

1.000 électeurs fixé pour le maximum de votants aux élections consulaires pour la circonscription judiciaire d'Alger (qui comprend 30.000 commerçants environ), est tout au moins ridicule ; qu'il permet à un cercle de privilégiés d'assurer indéfiniment l'élection de personnalités parfois indésirables ; qu'il permet aussi des injustices intolérables ; que la commission désignée pour la revision des listes électorales fait juge et partie des futurs candidats (présidents de la Chambre et du Tribunal) ; que l'application de la loi de 1871 constitue une injustice non seulement commerciale mais sociale ; qu'un organisme paritaire doit véritablement représenter tous les commerçants qu'on oblige à payer une redevance pour l'entretien des Tribunaux et Chambres de Commerce et qui en sont justiciables ; que, dans son texte, la loi de 1871 est humiliante quand elle prétend « que n'auront droit d'être électeurs consulaires que les commerçants honorables », etc. ; que la loi de 1883 déclare que « tout citoyen français patenté depuis trois ans est électeur consulaire d'office » ;

Demande l'application immédiate à l'Algérie de la loi de 1883 réglant le recrutement des électeurs consulaires et le mode des élections.

M. WEINMANN rappelle qu'actuellement, en Algérie, les commerçants sont régis, non par la loi de 1883 appliquée en France, mais par celle de 1871 qui élimine l'élément israélite. Les Israélites sont nos égaux. La loi de 1883 doit être appliquée en Algérie.

M. DJIAN (Section d'Oran), appuie les observations de M. WEINMANN.

Le vœu est adopté (V. Cahiers 1930, p. 740.)

Les pensions des veuves indigènes

Sur la proposition de M. CIANFARANI (Fédération de Constantine), le vœu suivant est également adopté :

« Le Congrès attire l'attention des Pouvoirs publics sur les veuves des soldats indigènes bénéficiant de la loi du 31 mars 1919 et demande que la pension de ces victimes indigènes de la guerre soit égale à celle des veuves européennes. »

La colonisation

M. CIANFARANI (Fédération de Constantine) demande que les Algériens, israélites ou indigènes naturalisés, obtiennent, en matière de ventes domaniales, les mêmes droits que les autres Français.

M. WEINMANN (Section d'Alger) s'étonne qu'on fasse appel en France à la main-d'œuvre coloniale, alors qu'en Algérie, on réserve la colonisation aux Français d'origine européenne ! Les Algériens ne sont pas moins aptes à coloniser.

M. MOATTI (Fédération d'Alger), cite le cas d'un officier d'artillerie, blessé de guerre, dont la demande de terre domaniale a été rejetée parce qu'il n'était pas « israélite venant de France ». Nous avons fait les démarches nécessaires pour que les israélites pensionnés ou réformés de guerre puissent être considérés comme Français ! Nous demandons aujourd'hui que tous les citoyens français, quelle que soit leur origine, soient admis à l'acquisition des terres domaniales.

M. WEINMANN (Section d'Alger) constate qu'après un délai de quinze ans, les terres domaniales peuvent être revendues aux indigènes non naturalisés.

M. MANDON (Section d'Aïn-Sefra). — Et l'on refuse ces terres de colonisation aux fils des colons ! (Voir le vœu sur la colonisation, p. 185.)

L'organisation des communes et les traitements de leurs fonctionnaires

M. LECHANI (Section de Hussein-Dey) critique l'organisation communale actuelle, la distinction en communes de plein exercice et en communes mixtes, l'excessive étendue de celles-ci, le nombre exagéré de leurs fonctionnaires, l'utilisation des ressources budgétaires, l'inégalité de traitements des fonctionnaires dans l'un et l'autre régime communal.

Il demande la mise en vigueur de la loi de 1919 et l'assimilation complète des fonctionnaires indigènes aux fonctionnaires français. (Voir ci-après l'adoption du vœu.)

La représentation des indigènes au Parlement

M. SULTAN (Fédération de Constantine), au nom de la Commission des vœux, propose une résolution pour la représentation des indigènes au Parlement.

M. MOATTI (Fédération d'Alger) fait remarquer que la dernière phrase des vœux proposés par la Commission soulève la question des veuves de guerre indigènes. Il conviendrait de ne pas voter ces vœux en bloc.

Sur l'intervention de M. BEN HADJ (Section d'Alger), les mots « certificat de bonne conduite » sont supprimés, les soldats indigènes étant parfois punis pour des inutilités.

Voici le texte du vœu :

Le Congrès estime, tout d'abord, que c'est un devoir élémentaire de reconnaître les efforts réels tentés par le Parlement pour améliorer, dans tous les domaines, le sort des indigènes algériens ;

Rappelle aussi bien l'initiative gouvernementale que l'initiative privée pour aboutir à cette collaboration, nécessaire, de tous les intérêts matériels et moraux, en vue de l'idéal commun ;

Que c'est ainsi que les indigènes ont leurs représentants directs aux assemblées municipales, départementales ou coloniales.

Le Congrès est d'avis que leur voix doit être également entendue du haut de la tribune française ;

Il ne se dissimule pas les difficultés d'application quant aux modalités de cette représentation ;

Il reconnaît :

Qu'en effet, d'une part, les indigènes paraissent réfractaires, soit à la naturalisation individuelle, soit à l'adhésion à une naturalisation collective, imposée par le législateur qui de plano les ferait renoncer à un statut personnel, solennellement reconnu en 1830 et respecté depuis lors par la magistrature française ;

Que, d'autre part, un collège spécial d'électeurs, élitant des commissaires spéciaux, assimilables aux commissaires de gouvernement, ayant seulement voix délibérative sur certaines questions nord-africaines nettement précises, créerait des mandataires de seconde zone, sans autorité et sans prestige ;

Le Congrès, en conséquence, émet le vœu que, dans un sentiment d'équité indiscutable, les indigènes aient le droit de choisir librement et directement leurs mandataires au Parlement français ;

Que la liste électorale soit composée d'électeurs indigènes présentant des garanties de capacité à déterminer, des fonctionnaires de tous ordres, des anciens militaires, des commerçants inscrits au Registre du Commerce, des assujettis à la taxe foncière ou aux bénéfices agricoles, industriels ou commerciaux, des élus aux diverses assemblées électives indigènes ;

Que les citoyens éligibles puissent être choisis sur cette liste et sur la liste électorale française ;

Que, sur ces deux points, aucune distinction ne puisse être faite entre les communes mixtes, les communes de plein exercice et les Territoires du Sud ;

Le Congrès déclare, toutefois, que, si cette modalité d'éligibilité se heurtait à des objections d'ordres divers qui ne feraient que retarder la réalisation de cette réforme nécessaire, il est d'ores et déjà d'avis, comme première étape vers une assimilation plus large, que les indigènes soient directement représentés par des citoyens français ayant les mêmes attributions que leurs autres collègues.

Le vœu, ainsi modifié, est adopté.

Il en est de même des vœux concernant : 1° l'égalité des traitements de fonctionnaires indigènes et algériens ; 2° le régime militaire ; 3° la suppression des cours criminelles (Le texte de ces vœux ne nous a pas été transmis).

L'administration intérieure

M. DI LUCCIO, au nom de la Commission, propose le vœu suivant qui est adopté.

Le Congrès, considérant que la politique française en Algérie ne peut être qu'une politique d'assimilation progressive et méthodique dans le domaine économique, politique et social ;

Que le Gouvernement général est un obstacle à cette assimilation ;

Que les assemblées algériennes représentent seulement les intérêts d'une classe réduite de grands propriétaires féodaux et que toute leur action a tendu à se soustraire au contrôle de la Métropole, à retarder et à entraver l'application à l'Algérie des lois françaises d'intérêt social, agissant ainsi, consciemment ou inconsciemment, dans le sens d'une plus grande autonomie de l'Algérie ;

Demande le rattachement aussi étroit et aussi rapide que possible des trois départements algériens à la Métropole avec toutes les conséquences politiques et administratives que ce rattachement comporte ;

Demande :

1° *La suppression du « Régime des Décrets » s'appliquant à l'Algérie, et l'application à ce pays de toute loi française. L'inscription obligatoire au budget spécial de l'Algérie des dépenses d'administration publique et de celles que comporte l'application de toutes les lois ouvrières, les lois d'assistance, de prévoyance et d'assurances sociales déjà votées ou qui pourraient être votées par le Parlement ;*

2° *La suppression du Conseil Supérieur ;*

3° *Le remplacement provisoire des Délégations financières par une Assemblée financière unique, élue au suffrage universel par les citoyens âgés de 21 ans et justifiant de 6 mois de résidence dans le pays, sans distinction de qualification professionnelle ;*

4° *L'élection des membres de cette Assemblée par circonscriptions d'égale importance au point de vue du nombre des électeurs inscrits ;*

5° *Qu'en aucun cas et sous aucune forme, l'Assemblée financière algérienne n'ait à légiférer, ni ne soit obligatoirement consultée pour l'application des lois françaises en Algérie ;*

Proteste très énergiquement contre une extension possible des Assemblées algériennes et du Gouvernement général et en particulier contre l'octroi, demandé par le projet de loi Morinaud, de prérogatives d'ordre législatif réclamées par des politiciens plus soucieux de satisfaire leur ambition que les intérêts véritables de la France républicaine.

La situation en Tunisie

M. Henri GUERNUT, secrétaire général, souhaite la bienvenue à M. Emile KAHN, vice-président de la Ligue, qui rentre d'une tournée de conférences en Tunisie.

M. Emile KAHN expose la situation présente dans le Protectorat.

Les motions suivantes, mises aux voix, sont adoptées :

Le régime municipal en Tunisie

Le Congrès,

Considérant que la Tunisie est encore soumise au régime des municipalités nommées sans autonomie administrative ;

Réclame pour la Tunisie l'établissement des Municipalités élues d'après une législation s'inspirant de la loi française, avec conseils municipaux élus composés, en principe, mi-partie de Français et mi-partie de Tunisiens.

La représentation des Français de Tunisie au Parlement

Le Congrès,

Considérant que le Parlement français exerce sur la Tunisie un pouvoir souverain d'intervention ; que les Français de Tunisie, une fois représentés au Parlement, participeraient effectivement à l'exercice de ce pouvoir et cesseraient d'être à la discrétion absolue d'une administration irresponsable :

Estime nécessaire que la colonie française de la Régence soit représentée à la Chambre des députés et au Sénat ;

Cette représentation pourrait être de deux députés et d'un sénateur pour l'ensemble du Territoire tunisien.

(La séance est levée à midi.)

QUATRIÈME SÉANCE

(Samedi après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. BASCH, président de la Ligue.

Les droits politiques des femmes

M. LECHANI (Section de Hussein-Dey) donne lecture d'un vœu en faveur des femmes indigènes. Après observations de M. CIANFARANI, qui a déposé un vœu semblable, M. LECHANI se rallie à ce dernier vœu.

M. MOATTI donne lecture d'un vœu présenté par M. TEXIER (Section de Blida), demandant que « les lois sur l'électorat et l'éligibilité à toutes les assemblées soient applicables à tous les citoyens français sans distinction de sexes ».

M. LESCOUTRAS (Section de Sidi-bel-Abbès) donne ensuite lecture d'un troisième vœu sur la même question.

M. BÉRARD (Section de Blida) remarque que, pour soutenir ce dernier vœu, le principe de Condorcet est très suffisant.

M. BERTSCH (Section de Blida) demande que soit examiné, par priorité, le vote des femmes françaises et leur admission au Parlement.

M. BASCH, président de la Ligue. — On nous a présenté successivement le vœu de Mlle Couret, celui de M. Texier, un troisième de M. Lescoutras, un quatrième de M. Bertsch. Vous avez, de plus, une proposition de renouveler le vœu de Condorcet, dont je n'ai pas le texte exact, et, enfin, un sixième vœu, dont voici le libellé :

Le Congrès,

Considérant que la « Déclaration des Droits de l'Homme » a entendu par le mot « hommes » tous les êtres humains, à quelque sexe qu'ils appartiennent ;

Demande que tous les droits sans exception, juridiques, politiques et sociaux, s'étendent aux deux sexes.

Vous avez le choix entre tous ces vœux : faites ce choix.

M. TEXIER (Section de Blida) se rallie au vœu de M. Basch.

M. BASCH. — Je rappelle que la question que nous étudions, la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas cessé de s'en préoccuper depuis qu'elle existe. Soyez persuadé que le jour où les femmes voudront obtenir le

droit de vote, elles l'obtiendront : « Ce que femme veut, Dieu le veut. » Jusqu'à présent, ce sont surtout des hommes qui ont plaidé pour l'octroi des droits politiques à la femme. C'est donc auprès des femmes qu'il faut faire de la propagande.

Le vœu présenté par M. Basch est adopté.

Les lois sociales

M. WEINMANN (Section d'Alger). — La Section d'Alger demande que toutes les lois sociales votées dans la Métropole soient de plano applicables à l'Algérie.

M. PÉJON (Section de Philippeville) dépose la motion suivante :

Le Congrès,

Considérant que toutes les lois de protection ouvrière, d'assurance, d'assistance et de prévoyance sociale, appliquées dans la Métropole doivent s'étendre à tous les Français vivant sur le Territoire de la République ou dans les pays administrés ou protégés par elle ; qu'il ne saurait y avoir dans la Nation une et indivisible, différentes catégories de travailleurs aux yeux des lois protectrices du travail, de l'assistance et de la prévoyance sociale ;

Considérant que le bénéfice de ces lois étendu aux populations indigènes serait un facteur puissant de civilisation, de rapprochement des races et d'unité humaine ;

Considérant que l'application de ces lois françaises en Afrique du Nord a été jusqu'ici négative, tardive, incomplète ou mal établie au point de rendre leur effet inexistant ;

Demande instamment que toutes les lois de protection ouvrière, d'assistance, de prévoyance et d'assurances sociales, appliquées dans la Métropole le soient également et de plano aux Européens et aux indigènes de l'Afrique du Nord ;

Que les règlements d'administration publique ne soient plus un moyen dilatoire d'écartier ou de retarder l'application de ces lois, et qu'ils interviennent dans un délai maximum de trois mois à partir de leur promulgation au Journal officiel ;

Que le droit syndical et de libre organisation corporative ne soit plus contesté aux travailleurs indigènes dont l'exploitation et les mauvaises conditions d'hygiène et de sécurité dans le travail sont une honte pour un pays civi-

biés et constituent un facteur de régression pour la classe ouvrière européenne elle-même ;

Insiste particulièrement pour que la loi sur les assurances sociales reçoive en même temps que dans la Métropole sa pleine et entière application en Afrique du Nord.

Après une brève discussion à laquelle prennent part MM. BASCH, TEXIER, CIANFARANI et WEINMANN, le vote est adopté.

L'instruction publique

M. CIANFARANI (Fédération de Constantine), propose un vœu demandant que « toutes les dépenses d'instruction publique en Algérie soient prises en charge par la Métropole ».

M. BEN HADJ (Section d'Alger) demande la fusion des deux enseignements, indigène et français, ainsi que l'instruction pour les jeunes filles.

M. DI LUCCIO (Section d'Alger) remarque que la création d'écoles exige en Algérie un effort financier considérable et qu'on ne pourra la réaliser que progressivement. Il est faux, ajoute-t-il, que l'enseignement indigène soit inférieur à l'enseignement français. Mais, au point de vue pédagogique, la fusion de ces deux enseignements est à souhaiter. Quant à l'enseignement des filles, il devrait coexister, tout d'abord, dans un enseignement ménager.

M. GAVE (Section de Maison-Carrée) apporte, à propos de la création des écoles, des précisions sur le fonctionnement des conseils municipaux, sur les influences qu'ils subissent de la part des personnalités politiques et sur les sentiments de celles-ci à l'égard des instituteurs militants qu'elles taxent injustement de communisme, leur préférant les institutrices, qui, plus réservées, se bornent à faire leur classe.

Si le recrutement du personnel enseignant est insuffisant, il ne faut pas oublier que les instituteurs touchent un traitement inférieur à celui d'un sergent de ville et qu'il manque beaucoup de maîtres en Algérie.

M. WEINMANN (Section d'Alger) rappelle que, pour appliquer la loi scolaire en Algérie, il faut, tout d'abord, des écoles et des instituteurs : il faut donc multiplier les écoles et mieux payer les instituteurs. Puis, M. Weinmann donne lecture des résolutions adoptées par la Section d'Alger et par le Congrès fédéral.

Le Congrès.

Considérant que la mauvaise fréquentation scolaire peut être attribuée à des causes très diverses ;

Que ces causes sont d'ordre économique, moral, politique, administratif, qu'elles invoquent le mauvais fonctionnement des commissions scolaires, l'inapplication presque générale de la loi, les conditions sociales actuelles ; mais qu'elles exigent un examen rapide des mesures propres à remédier à ce fâcheux état de choses et à assurer, de façon effective, la fréquentation scolaire et la disparition de l'analphabétisme, inadmissible dans une démocratie ;

Demande au Parlement :

D'accorder largement le bénéfice des lois d'assistance aux familles nécessiteuses, avec la complète obligation de se conformer à la loi scolaire ;

D'examiner toutes mesures susceptibles de favoriser — aux frais communs de l'Etat, des communes — une meilleure fréquentation (vestiaires, crèches, cantines, aménagement d'écoles provisoires et installation d'internats primaires, fournitures gratuites, transports en commun, etc...) ;

D'envisager les dispositions réglementaires de nature à permettre une adaptation facile des obligations scolaires aux circonstances locales : horaires de classes, époque de vacances ;

De parfaire ces mesures par l'application de la loi sur l'inspection médicale scolaire, la création du livret scolaire ;

Demandé pour l'Algérie :

Le vote de crédits largement suffisants pour doter toutes les villes, villages et tribus des établissements scolaires indispensables.

Le Congrès demande :

a) Au point de vue personnel algérien : Que les Assemblées algériennes votent tous les crédits nécessaires pour créer des écoles dans les villes, villages et tribus ; après avis favorable de l'instituteur ou du conseil des maîtres ;

b) Au point de vue général : La mise à l'étude et la discussion rapide du projet N° 274 (projet Jossot), voté par le Sénat et actuellement soumis à la Commission de la Chambre, en signalant, dès à présent, certains articles ou paragraphes à examiner ou à modifier, spécialement :

1° Suppression des dépenses de l'obligation prévues à l'article 1^{er}, sauf avis dans les cas urgents et graves, après avis favorable de l'instituteur ou du conseil des maîtres ;

2° Répression du vagabondage sur la voie publique (art. 6) ;

3° Extension aux établissements d'enseignement privé de toutes obligations concernant la fréquentation scolaire imposée aux écoles publiques ;

4° Retrait aux maires de l'initiative de poursuites qui seraient exercées à la diligence de l'inspecteur primaire devant un organisme à créer, chargé d'apprécier les cas et, au besoin, de faire attribuer les secours nécessaires aux familles ;

5° Application effective des sanctions prévues contre les familles récalcitrantes ou les employeurs ;

6° Reprise des dispositions envisagées dans le projet Guist'hau (N° 1697), le projet Daladier (art. 11) et le projet de Monzie (art. 33) de nature à réprimer les procédés de pression employés dans certaines régions pour entraver le libre choix de l'école par les parents des enfants qui fréquentent les établissements publics, pour pénétrer dans les locaux scolaires en y semant le trouble ou le scandale, ou contraindre les élèves à ne pas suivre les exercices scolaires réglementaires, ou à ne pas employer les livres classiques régulièrement adoptés dans les écoles qu'ils fréquentent.

M. COSTA (Section d'Alger) demande pourquoi les lois laïques, qui ont été promulguées en Algérie en même temps qu'en France, n'y sont pas encore appliquées ? Il ne faut pas exagérer les efforts accomplis jusqu'à ce jour : on sait le nombre dérisoire des certificats d'études obtenus par les indigènes, alors qu'on en a délivré 10.000 aux Européens. Et l'on sait, au surplus, qu'il n'y a pas une seule école de filles indigènes dans toute l'Afrique du Nord.

L'argent, dit-on, fait défaut. Mais n'en trouve-t-on pas pour payer les rabbins, les curés et les marabouts ? Pourquoi n'applique-t-on pas en Algérie la loi de Séparation ?

M. LECHANI (Section de Hussein-Dey), se prononce en faveur de l'école commune pour tous les élèves européens et indigènes. Les difficultés soulevées au nom de l'hygiène et de la langue peuvent être résolues. Il se rallie aux vœux de MM. BEN HADJ et CIANFARANI.

M. CIANFARANI (Fédération de Constantine), veut répondre à M. Di Luccio que nul n'a nié l'effort admirable accompli en Algérie en faveur de l'enseignement public. Tout le premier, il a rendu hommage aux hommes

qui, à la tête de l'Académie d'Alger, ont accompli une œuvre bien française de civilisation ; mais il ajoute que la France devrait prendre en charge les dépenses scolaires et les considérer comme dépenses de souveraineté, afin de développer rapidement l'instruction des indigènes algériens.

* *

M. Victor BASCH, président de la Ligue, constate que tous les orateurs inscrits ont pris tour à tour la parole. Il s'agit de résumer les débats :

Il faut pour cela partir du vœu de Cianfarani : Tous, vous avez été d'accord pour affirmer que l'obstacle principal à l'indispensable création d'écoles, c'est le manque d'argent. Le camarade Di Luccio a ajouté qu'il n'y a pas assez de candidats aux écoles normales, qu'actuellement il n'y a que quelques élèves suivant les cours de ces écoles, alors que l'Algérie a besoin d'un nombre considérable d'instituteurs.

Je crois que notre camarade a parfaitement raison. Cette situation n'exista pas seulement en Algérie, mais également en France dans l'enseignement secondaire : le nombre des candidats à nos agrégations est insuffisant et souvent il arrive au jury de nommer moins d'agrégés qu'il n'y a de postes vacants. En Algérie, il y a évidemment beaucoup de jeunes gens intelligents qui, sortis de l'école primaire, préfèrent, au lieu de devenir des instituteurs, se faire colons ou industriels parce qu'ils gagnent beaucoup plus d'argent.

Il est très difficile de remédier à cela. Depuis la guerre, une génération nouvelle est née. Cette génération veut vivre sa vie, gagner beaucoup d'argent et l'idéal que nous, les vieux, nous avions poursuivi, lui apparaît comme périmé. La tâche que nous avons à accomplir, c'est de montrer aux jeunes gens qu'il y a tout de même d'autres buts de vie que le sport, d'une part, et, d'autre part, la poursuite de biens matériels. Cette tâche est avant tout la nôtre, à nous qui appartenons au corps enseignant, à nous à qui la nation a confié la noble mission de modeler non seulement les esprits, mais les âmes des enfants et des adolescents. Mais cela ne nous doit pas empêcher naturellement de travailler énergiquement au relèvement des traitements des instituteurs et des professeurs.

Tout à l'heure, notre collègue Gave disait que le traitement des instituteurs algériens était inférieur à celui d'un sergent de ville.

Laissez-moi vous dire que cela me paraît impossible. Il ne faudrait apporter ici que des assertions rigoureusement contrôlées. Pour qu'une revendication aboutisse, il faut qu'elle soit formulée d'une manière exacte et qu'elle soit conforme à la réalité. Le crédit dont jouit la Ligue des Droits de l'Homme vient de ce que toutes ses campagnes reposent sur l'étude attentive des faits et qu'elle n'avance que des affirmations dont elle est absolument sûre.

Vous avez à choisir entre plusieurs ordres du jour. Je vais vous lire celui de Cianfarani, c'est le seul qui dise nettement et énergiquement qu'il faut demander l'effort nécessaire pour les œuvres d'enseignement aux Délégations financières. Mais nous nous rendons compte que, même avec la meilleure volonté, les Délégations financières ne pourraient voter les sommes qui permettraient d'organiser d'emblée l'enseignement des jeunes Français et des jeunes indigènes tel que nous estimons que la France a le devoir de le leur octroyer. Aussi pensons-nous qu'il faut s'adresser à la métropole qui a la charge des colonies et des protectorats et à qui incombe le devoir de remplir les tâches que les colonies, réduites à leurs seules ressources, sont incapables d'assumer.

Je vais vous donner lecture du vœu de Cianfarani avec l'indication que l'effort que la colonie est impuissante à fournir, c'est à la mère-patrie de le réaliser avec les moyens puissants dont elle dispose.

L'important, c'est que tous, nous soyons d'accord sur les principes. Il faut tout d'abord que tous les enfants européens et indigènes reçoivent l'instruction primaire jusqu'à l'âge de 15 ans.

Il est humiliant pour nous que l'obligation scolaire, telle qu'elle est pratiquée dans de nombreux pays, ne soit pas réalisée en France et bien moins encore dans nos colonies.

Il faut, en second lieu, que le traitement des instituteurs soit augmenté raisonnablement de sorte qu'un nombre suffisant d'élèves aient intérêt à se présenter aux écoles normales.

Il faut, en troisième lieu, demander que la Métropole fournisse l'argent nécessaire pour parfaire l'effort que nous demandons aux délégations financières.

Je mets donc aux voix le vœu Cianfarani, avec les quelques modifications que je vous ai proposées.

Voici le texte du vœu :

Le Congrès,

Considérant que l'école laïque, obligatoire et gratuite est en Algérie plus qu'ailleurs le facteur essentiel du rapprochement et de la fusion des différents éléments ethniques coloniaux ;

Tout en rendant hommage à l'effort administratif fait depuis cent ans pour l'instruction des Européens et des indigènes de ce pays ;

Constata que des milliers d'enfants européens ne peuvent encore être reçus dans les écoles publiques existantes, que plus de 500.000 enfants indigènes sont encore privés de toute instruction élémentaire ;

Considérant que la question budgétaire est le principal obstacle à la création du nombre d'écoles nécessaires pour assurer à tous les enfants algériens sans distinction de races, d'origine et de sexe, le droit à l'instruction intégrale.

Emet le vœu que tous les enfants, européens et indigènes, reçoivent l'instruction primaire jusqu'à l'âge de 15 ans ;

Demande que toutes les dépenses d'instruction publique auxquelles l'Algérie ne peut faire face, soient considérées comme des dépenses de souveraineté et prises en charge par la Métropole.

Le vœu, mis aux voix, est adopté.

La colonisation

M. CIANFARANI donne lecture d'un vœu ainsi conçu :

Le Congrès,

Considérant que la colonisation se fonde :

1° Du point de vue moral sur le devoir qui incombe aux peuples évolués d'élever au plus haut degré de civilisation possible ceux dont l'évolution a été retardée à leur détriment et au détriment de l'humanité ;

2° Du point de vue économique, sur le besoin qu'éprouve l'humanité d'exploiter entièrement son patrimoine pour le bien de tous ;

3° Du point de vue politique, sur la nécessité absolue pour les peuples policés de se mettre à l'abri des entreprises désordonnées et anarchiques des peuples qui n'ont pas les sentiments de solidarité universelle ;

Considérant que, si l'idéal de la Ligue n'est pas en contradiction avec le principe de colonisation, il ne saurait s'accommoder des doctrines de force (extension, rétablissement, expropriations, etc...);

Emet le vœu :

Que soit intensifiée la colonisation ainsi définie, qui poursuit la mise en valeur, au profit de l'humanité entière, de la totalité des richesses mondiales, en évitant la constitution d'une féodalité nouvelle qui s'exercerait au détriment du bien-être des individus et de l'économie nationale ;

Que l'Administration renonce désormais à l'expropriation des populations indigènes des terres qu'elles tiennent depuis des centaines d'années, pour les livrer à une colonisation européenne ;

Que l'expropriation des tribus de leurs terres développe un prolétariat agricole déjà considérable et qu'il faut éviter de plonger davantage dans le paupérisme ;

Estime que les indigènes doivent, comme les Européens, participer au bénéfice de la colonisation française par leur admission à l'acquisition des biens domaniaux.

M. WEINMANN, au nom de la Section d'Alger, demande l'institution de prêts à longs termes pour les petits colons européens et pour les indigènes. Il s'élève contre les intérêts excessifs que réclament certaines caisses de prévoyance. Il cite, en exemple, un emprunt de 22.000 francs, fait en 1923, à une caisse locale. Après avoir remboursé 20.000 francs en trois versements, l'emprunteur se trouvait devoir encore 12.000 francs pour le service des intérêts !

M. PINOT (Section de Médéa) tient à préciser qu'il n'est pas entièrement d'accord avec M. Weinmann ; il existe des crédits à long, moyen et court termes. Quant aux intérêts, ils ne sont pas ce qu'a dit M. Weinmann.

Le vœu proposé par M. CIANFARINI, mis aux voix, est adopté.

Sur une observation de M. LECHANI (Section de Hussein-Dey), le Congrès disjoint un vœu sur la réforme des caisses de prévoyance indigène.

Les relations maritimes avec la Métropole

M. HERNANDEZ (Section d'Oran) propose le vœu suivant qui est adopté :

Le Congrès,

Considérant que le seul lien de l'Afrique avec la Métropole est constitué par les services de navigation, qui ont le monopole légal, de quelques Compagnies françaises.

Considérant que les conditions de transport ne se sont pas améliorées depuis la guerre, ni comme confort, ni comme rapidité, ni comme sécurité, et que, d'autre part, les prix en sont majorés dans une proportion de 1 à 10 au moins.

Demande qu'une action énergique de l'Etat oblige les Compagnies à rendre les relations maritimes plus intenses, plus rapides, plus faciles, de façon à concourir plus efficacement au développement des intérêts économiques et politiques de la France Nord-Africaine.

Contre l'antisémitisme

M. DJIAN (Fédération d'Oran) propose la résolution suivante qui est également adoptée.

Le Congrès,

S'élève avec indignation contre la campagne que le député, maire d'Oran, mène depuis plus de huit ans contre ses administrés, citoyens français, d'origine israélite ;

Signale à l'attention des Pouvoirs publics l'attitude de cet étrange magistrat municipal qui, en l'année 1925, avait déjà provoqué par ses agissements la guerre civile entre les divers éléments ethniques de la cité oranaise ;

Constata que la campagne antisémite du maire d'Oran, loin de s'atténuer, n'a fait que s'aggraver puisque, à l'occasion du récent Congrès national des mutilés et combattants tenu à Oran, le député-maire de ladite ville, dans le journal le Petit Oranais, dont il est le directeur-propriétaire, a insulté les anciens combattants français d'origine israélite ;

Invite, en conséquence, les Pouvoirs publics, responsables, à aviser aux mesures indispensables pour le maintien de l'ordre et de la paix en Algérie.

Sur la proposition de M. Victor BASCH, président de la Ligue, le Congrès décide que le texte de ce vœu sera télégraphié, le soir même, au ministre de l'Intérieur.

Les lotissements

M. CHAOUAT (Section de Hussein-Dey) donne lecture d'une résolution concernant les lois sur les lotissements :

Le Congrès,

Considérant que l'article 14 de la loi sur les lotissements du 19 juillet 1924 stipule : « qu'en vue de tout acte de vente d'immeuble ou de location du sol relatif

à la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations, il sera délivré par le Maire, sur papier libre, sans frais, en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux précédents articles de ladite loi... etc. » ;

Considérant que cette latitude, laissée au Maire, de juger par lui-même s'il convient ou non de délivrer ledit certificat, peut être génératrice d'abus ou de coupables complaisances ;

Considérant que, de ce fait, l'acquéreur ne se trouve plus placé sous la garantie qu'a voulu lui donner le législateur.

Emet le vœu :

Que soit déposé un projet de loi modifiant l'article 14, afin que ce certificat ne puisse être délivré par le Maire qu'après examen de l'état du lotissement et avis favorable émis par une Commission responsable nommée par le Préfet et composée de techniciens (ingénieurs des services vicinaux et Ponts et Chaussées) et que le rapport détaillé de cette Commission soit annexé au certificat du Maire.

Le vœu, mis aux voix, est adopté.

Contre l'alcoolisme

M. TEXITER (Section de Blida) propose la motion suivante qui est adoptée :

Le Congrès,

Considérant que l'alcoolisme est un fléau qui menace d'une façon toute particulière les populations algériennes ;

Considérant que, dans un esprit de lucre blâmable, certains débitants de boissons n'hésitent pas à servir sans limite des boissons alcoolisées aux indigènes algériens ;

Considérant que ceux-ci, mal préparés par une longue ascendance, toute de sobriété, à ce nouveau régime, arrivent très rapidement à devenir des alcooliques et résistent mal à l'alcool ;

Considérant que, dans les pays chauds plus particulièrement, un alcoolique devient très rapidement un fou ou un mort ;

Que l'avenir de la race est donc en péril et qu'il convient de protéger fraternellement les indigènes eux-mêmes contre des tentations auxquelles ils ne savent pas résister ;

Considérant que l'éducation fera sans doute, un jour, son œuvre, mais qu'en l'état actuel, d'urgence, il faut prendre sans tarder les mesures nécessaires ;

Considérant que, si les poursuites pour la répression de l'ivresse s'exercent quelquefois contre l'ivrogne, les poursuites prévues par l'art. 4 de la loi du 1^{er} octobre 1917 sont extrêmement rares pour ne pas dire inexistantes ;

Considérant, au surplus, que la première peine prévue par cet article — 1 à 5 francs d'amende — est manifestement insuffisante et qu'à ce taux, le prix des consommations couvre largement le débitant de boissons ;

Emet le vœu que le parag. 1^{er} de l'art. 4 de la loi du 1^{er} octobre 1917 soit modifié dans les conditions suivantes :

Art. 4 actuel : « Seront punis d'une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) inclusivement, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

« Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

« Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de moins de dix-huit ans ou à un malade hospitalisé, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur

Pége du mineur ou l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

« Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée ».

Art. 4 nouveau : « § 1^{er}. Seront punis d'une amende de 16 à 500 francs les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

« § 2 sans changement.

« § 3 sans changement.

« § 4 sans changement.

« § 5. En cas de récidive, une peine de huit jours à trois mois de prison sera prononcée avec celle de l'amende.

« L'art. 463 et la loi de sursis ne pourront être appliqués qu'en cas de première récidive seulement. »

Les vins d'Algérie

Au nom de la Section de Blida, M. **TEXIER** propose un vœu sur le contingentement des vins d'Algérie.

M. **CIANFARINI** (Fédération de Constantine), fait adopter le vœu suivant qui résume celui de M. Texier :

Le Congrès,

Appelé à examiner la question du contingentement de l'entrée en France des vins d'Algérie,

Considérant que tous les Français doivent être égaux devant la loi dans la Patrie une et indivisible ;

Protéste contre toutes mesures économiques spéciales qui tendraient à frapper une seule catégorie de citoyens (les Algériens) au bénéfice d'une autre catégorie (les Métropolitains).

Les appels de faillite

Le vœu suivant est adopté :

Le Congrès,

Considérant qu'en matière commerciale, les appels de faillite sont d'une lenteur désespérante, que, dans la plupart des cas, les appels de commerçants malheureux devant la juridiction compétente ne viennent qu'après des années d'attente,

Emet le vœu :

1° Qu'un appel de faillite devra venir devant la Cour dans les trois mois du jugement déclaratif du Tribunal de commerce ;

2° Que les pouvoirs des syndics et juges-commissaires soient limités par une réglementation plus précise que celle indiquée dans le code.

Les inondations de Perrégaux

Le vœu suivant de la Section de Perrégaux est adopté :

Le Congrès,

Demande qu'une enquête approfondie soit faite sur les inondations de Perrégaux (novembre 1927) et sur la répartition scandaleuse des secours aux sinistrés.

Prie le Comité Central de vouloir bien demander au Gouvernement de finir d'indemniser tous les vrais sinistrés et de sévir contre les répartiteurs et les profiteurs malhonnêtes.

Emet le vœu que pareil fait ne se reproduise pas lors de la distribution des secours aux malheureuses victimes des inondations du Midi de la France.

L'affaire Moirand

Le Congrès adopte par acclamations un vœu présenté par M. **WEINMANN** (Section d'Alger), concernant l'affaire Moirand :

Le Congrès,

Devant l'inique injustice dont a été l'objet le capitaine Moirand, victime d'un Conseil de guerre qui l'a condamné sans preuve à vingt ans de travaux publics, victime choisie parce qu'officier républicain dans la III^e République et officier sortant du rang, brisant sans pitié son avenir, réduisant sa famille à la misère et jetant sur l'honorabilité des siens l'opprobre et le mépris public qui causa la mort de chagrin de son fils aîné,

Demande, pour lui, réparation immédiate pour le préjudice matériel et moral que lui ont causé cette condamnation injuste et sa longue détention.

M. **MOATTI** (Fédération d'Alger). — C'est au capitaine Moirand que nous devons la parfaite organisation de ce Congrès nord-africain.

M. **BASCH**, président de la Ligue. — Le capitaine Moirand peut être assuré que le Comité Central renouvellera les démarches qu'il a faites pour que lui soit rendue pleine et entière justice. Dans toutes les causes que nous avons défendues, nous avons toujours fini par l'emporter. Nous remporterons la victoire, capitaine, vous pouvez en être assuré !

Election du Comité interfédéral

Le Congrès procède à l'élection du Comité interfédéral.

M. **SIRAT** (Section d'Alger) demande qu'on nomme simplement un secrétaire interfédéral conformément aux statuts qui régissent l'Interfédération.

M. **MOATTI** se prononce pour un bureau formé d'un président, qui serait le président de la Fédération d'Alger ; de deux vice-présidents qui seraient les présidents fédéraux d'Oran et de Constantine ; et d'un secrétaire-trésorier chargé de la correspondance et des questions administratives.

Après une intervention de M. **GUERNUT**, secrétaire général de la Ligue, le Congrès élit M. **MOATTI**, président et M. **SIRAT**, secrétaire-trésorier du Comité interfédéral.

Clôture du Congrès

M. **Victor BASCH**, président de la Ligue, prononce ensuite le discours de clôture :

Mesdames, Messieurs, il est d'usage dans nos Congrès nationaux qu'à la fin de leurs travaux le président de la Ligue prononce quelques mots. Laissez-moi transporter cet usage chez vous.

Ma première parole sera une parole de regrets, de très vifs regrets : c'est que ce ne soit pas à Alger, dans cette belle salle, que notre Congrès national ait pu siéger. Si cela n'a pas été possible, ce n'est pas, vous le savez, notre faute.

Mes regrets ont été d'autant plus vifs que j'aurais voulu que nos camarades ligueurs, venus de tous les côtés de la France, eussent pu jouir de votre cordiale et affectueuse hospitalité.

J'aurais voulu qu'ils pussent assister aux débats qui viennent de se dérouler et en admirer la haute tenue. J'aurais voulu — que nos compatriotes français m'excusent — j'aurais voulu surtout qu'ils pussent écouter nos amis indigènes, constater avec quelle maîtrise ils manient notre langue, avec quelle force et quelle science de la dialectique ils défendent leurs idées. Cela a été pour nous une véritable joie que de mesurer les immenses progrès qui ont été réalisés dans ce sens et de constater que, parmi les indigènes, il se trouve des hommes qui, comme intelligence et comme éloquence, peuvent se mesurer avec les meilleurs d'entre nous.

Nous avons traité de graves problèmes.

Nous avons abordé des questions politiques. Nous nous sommes demandé quelle devait être l'organisation définitive de l'Algérie. Nous nous sommes demandé à quelles conditions les indigènes devaient être admis à jouir de tous les droits

de citoyens et, avant tout, du droit d'élire des représentants et du droit d'être élus au Parlement.

Puis, nous avons étudié des questions de culture et, parmi celles-ci, deux questions essentielles : le régime moral et intellectuel de la femme indigène et l'organisation de cet enseignement dont nous savons tous qu'il est la clé de cette harmonisation entre tous les citoyens habitant l'Algérie qui est le but de notre commun effort.

Nous avons enfin traité de quelques questions sociales et de quelques questions juridiques et, dans nos vœux, nous ne nous sommes pas contentés de poser des principes, mais nous sommes entrés dans le détail de leur application.

Oui, ce sont là de graves problèmes. L'un de nos amis de Blida nous a reproché de les traiter trop théoriquement, de les envisager trop absolument, de nous tenir dans les sphères élevées, mais irréelles de l'idéal, et de n'avoir pas l'air de nous douter des redoutables obstacles que la réalité, la dure et cruelle réalité, oppose à la réalisation de cet idéal.

Ce reproche est-il mérité? Je ne le pense pas. Non, nous n'avons pas été des utopistes. Parmi les motions votées par nous, il faut distinguer deux catégories. Les unes demandant, en effet, l'absolu : pas de gouverneur de l'Algérie, l'assimilation totale de l'Algérie aux autres régions de la France, les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine régis par des préfets sans qu'il y ait au-dessus d'eux une espèce de vice-roi ou de proconsul. Si nous nous en étions tenus là, nous aurions été, en effet, dans l'absolu.

Mais comme les délégués à ce Congrès ne sont pas seulement des hommes épris d'idéal, mais des hommes sages préoccupés de la réalisation de leurs idées, ils ont, après avoir posé l'idéal, montré les étapes possibles par lesquelles il devrait passer pour se cristalliser dans les faits. Ainsi, ils ont demandé, comme première étape de la réforme administrative, que les Délégations financières fussent transformées et qu'il n'y eût qu'un seul collège électoral.

De même, en ce qui concerne la question indigène, nous avons demandé, dans l'absolu, qu'il n'y eût qu'un seul collège électoral, qu'il n'y eût plus d'électeurs musulmans et d'électeurs français séparés et que le statut personnel des indigènes fût supprimé. Puis, revenant au réel et au possible, nous avons demandé qu'en attendant que les indigènes offrent des garanties de capacité égales à celles qu'ont les électeurs français, ils fussent représentés au Parlement par des citoyens ayant la qualité de Français.

De même nous avons demandé, dans l'absolu, l'égalité de l'enseignement pour les indigènes, demandé qu'on leur donnât toute l'éducation et toute l'instruction que la Métropole leur doit. L'octroi de l'instruction est, en effet, le devoir premier, le devoir absolu de la France à l'égard de

tous ses enfants. C'est là-dessus, chers amis, que doit porter l'essentiel de votre propagande : car jamais, au grand jamais, vous ne libérerez les indigènes si leurs enfants ne reçoivent pas une instruction égale à celle que reçoivent les enfants français.

Là aussi vous avez demandé le tout pour en obtenir une parcelle. Puis, après cette première parcelle, vous en demanderez et en obtiendrez une seconde et ainsi de suite, jusqu'à ce que vous obteniez le tout.

C'est là même la méthode que nous suivons constamment dans nos Congrès nationaux.

Oui, nous sommes des hommes de rêve, des illuminés, nous sommes des Don Quichotte et sommes fiers de l'être. Mais nous sommes aussi des hommes d'action, sachant que le moindre progrès doit être emporté de haute lutte et qu'il n'est pas de trop de toute l'énergie, de toute la science, de toute l'expérience d'hommes résolus pour faire reculer d'un pouce l'incurie, la routine et l'égoïsme.

La Ligue compte actuellement 160.000 membres. C'est là, quand on y songe, une prospérité paradoxale. Qu'à notre époque, à cette époque de dur réalisme, où la jeunesse est si assoiffée de satisfactions immédiates, où tous veulent vivre leur vie — et vous savez ce qu'ils appellent vivre leur vie — qu'à cette époque ils se soit trouvé 160.000 citoyens pour qui, vivre leur vie, c'est vivre pour les autres, agir pour les autres, se dévouer pour les autres, c'est donner pour but dernier à leurs efforts la joie de faire pénétrer un peu de justice dans cet immense complexe d'injustices dont est faite la société, c'est une chose extraordinaire et c'est une chose qui existe cependant. C'est une chose magnifique, et tous, chacun dans notre rang, nous sommes fiers de participer à cette grande œuvre qui, créée pour réparer une seule injustice, en a réparé des milliers et des milliers et dont le but dernier est de supprimer les causes de toutes les injustices dont l'humanité est accablée.

Je salue, au nom du Comité Central, les membres de ce Congrès et je les invite à envoyer le plus de délégués qu'ils pourront à notre Congrès national de Biarritz où nous allons étudier, une fois de plus, cette question de l'enseignement laïque qui est le pilier même de la démocratie.

Envoyez-nous, si vous pouvez, quelques indigènes qui traitent devant nous le problème de l'enseignement indigène.

Envoyez-nous, en tout cas, des rapports circonstanciés sur l'enseignement en Algérie. Ainsi vous serez, en tout état de cause, présents à nos assises où, une fois de plus, la Ligue se définira, revisera ses méthodes et travaillera de tout cœur à l'affermissement de la République, à la réalisation de la démocratie et à la consolidation de la Paix.

Je déclare clos le Congrès interfédéral d'Alger.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA QUESTION D'OCTOBRE 1929

LA LIGUE DOIT-ELLE DÉNONCER ?

Par Emile KAHN, vice-président de la Ligue

Le questionnaire suivant était adressé aux Sections, accompagné d'un exposé de M. Henri Guernut (*Cahiers*, 1929, p. 619) :

« La Ligue des Droits de l'Homme doit-elle dénoncer :

« 1^o Estimez-vous que la Ligue doive se borner à défendre sans jamais accuser ;

« 2^o Estimez-vous qu'elle puisse dénoncer les

abus et les iniquités, sans jamais désigner ceux qui les commettent ;

« 3^o Estimez-vous qu'elle doive, au contraire, les dénoncer ;

« Dans quels cas, à quelles conditions, sous quelles réserves ? »

Cent vingt Sections (sur plus de deux mille) ont envoyé leur réponse : maigre résultat, qui inspire des doutes sur l'utilité de ces questions du mois.

Parmi ces 120 Sections la plupart n'ont répondu qu'en quelques mots : le plus souvent, en face de chaque question, elles ne répondent que oui ou non. Un certain nombre ont envoyé des réponses motivées, quelques-unes des études réfléchies et pénétrantes.

Observation générale : la première question (*Estimez-vous que la Ligue doive se borner à défendre sans jamais accuser?*) ne se posait évidemment que pour la forme. Il ne viendrait à l'esprit d'aucun ligueur que la Ligue s'interdit de dénoncer les iniquités et les abus : elle y perdrait sa raison d'être. Le débat n'était donc qu'entre les questions 2 et 3 : la Ligue doit-elle se borner à dénoncer les iniquités et les abus sans en désigner les auteurs — ou, au contraire, dénoncer aussi ces derniers?

Les réponses négatives

Contre toute désignation de personnes se sont prononcées tout au plus six Sections : Clisson, Fontainebleau, Montmorillon, Oran, Paramé et Saint-Brieuc. Encore trois d'entre elles accompagnent-elles leur refus de commentaires atténuants.

Oran repousse toute dénonciation, mais admet « l'acte d'accusation désintéressée. »

Clisson, hostile, néanmoins se résigne dès qu'on ne peut « agir autrement pour faire éclater la vérité — et dans des cas plutôt rares. »

Paramé, après une argumentation serrée contre la dénonciation, conclut par deux concessions : 1° La Ligue ne dénoncera « que lorsqu'il n'y aura pas d'autres moyens de faire établir l'innocence d'un individu ; et dans ce cas-là, elle ne le fera qu'après avoir acquis, d'une façon absolument sûre, la certitude de la culpabilité de celui qu'elle dénonce » ; 2° il n'appartient pas à la Ligue de « faire connaître le nom d'une personne coupable d'un fait qu'elle cherche à cacher et qui, en réalité, n'a pas eu de témoins ou un nombre insignifiant de témoins », mais il n'y a pas dénonciation lorsque l'on publie le nom des officiers responsables de ce que l'on a appelé : « Les crimes de la guerre » : la faute a eu des témoins nombreux, elle est de notoriété publique ; on ne dénonce pas en faisant connaître leurs noms déjà connus de plusieurs. » D'autre part, « un fonctionnaire d'autorité qui commet à la face de ses administrés un abus de pouvoir se dénonce lui-même : il n'y a pas dénonciation à faire connaître son nom et sa faute à un plus grand nombre de personnes. »

Casuistique ? Assurément, dans le sens propre — et honorable — du terme. Nous allons voir, en effet, qu'une question aussi délicate ne peut pas se trancher dans l'absolu et par un réflexe sentimental, mais qu'elle appelle la réflexion sur les circonstances de fait, et la distinction des cas.

Les réponses affirmatives

Ces six refus exceptés — sur lesquels, encore une fois, trois admettent des exceptions — toutes les réponses reconnaissent l'obligation de dénoncer, soit en tout cas, soit en des cas déterminés.

Ving-sept Sections admettent la dénonciation comme un devoir strict et sans réserve.

Toutes les autres (près de 90), posent des conditions et distinguent des cas.

Pour la plupart, le cas-type est celui de l'accusation injuste : dénoncer le coupable s'impose pour le salut de l'innocent.

D'autres y ajoutent le cas de l'intérêt public gravement lésé : pour « enrayer les abus en atteignant leurs auteurs », écrit Lons-le-Saunier ; « lorsque l'honneur, la liberté, la vie, les biens d'un citoyen ou d'une catégorie de citoyens sont attaqués », précise Mayence.

Encore quelques sections (Charly, La Rochelle, par exemple), ne s'y résignent-elles qu'avec une grande répugnance, et, à défaut d'autre recours : « mesure extrême et désespérée... s'il n'y a pas d'autres moyens. »

Quant aux conditions requises, elles sont parfois contradictoires : alors qu'Étel et Melun exigent que l'accusation soit publique, Guebwiller, avec un égal souci d'équité, prescrit : « Ne publier que le plus rarement possible les noms dans les journaux. »

En général, on demande :

1° Une sérieuse enquête — et la certitude acquise (des preuves, dit-on souvent, non seulement morales, mais matérielles et contrôlées).

2° Un avertissement préalable à la personne dénoncée, ainsi mise à même de se justifier.

Cinq Sections (Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Cormicy, Lorient et Paris XV*) considérant l'importance de la décision et les risques de toute sorte qu'elle fait courir à la Ligue tout entière, proposent d'en réserver le droit au seul Comité Central : « Cette prérogative si délicate, si redoutable, dit Cormicy, doit appartenir exclusivement au Comité Central. »

Deux Sections, enfin (Cabourg et Paris XV*), inquiètes des suites d'une dénonciation, même fondée, en l'état d'une législation qui n'admet pas toujours la preuve, réclament pour l'accusateur le droit de faire la preuve devant toutes les juridictions.

Les arguments du refus

Les arguments opposés à l'accusation des personnes peuvent se résumer comme il suit :

1° La Ligue a déjà beaucoup à faire : toute tâche supplémentaire doit lui être épargnée ;

2° Il y a trop de coupables dans notre société corrompue : La Ligue, n'en dénonçant qu'un certain nombre, commettrait malgré soi une sorte d'injustice ;

3° La Ligue ne peut se faire l'auxiliaire de la police : sa mission n'est pas d'accuser, mais de défendre. (« Laissons à d'autres, déclare Fontainebleau, le triste métier d'indicateurs de police ou de pourvoyeurs de prison. ») ;

4° La Ligue risque d'être envahie par les délateurs : on sera tenté de la saisir par vengeance ou par intérêt. Ce que traduit en son langage, élégant à son ordinaire, la Ligue Drac (Droits du

religieux ancien combattant) dans un entrefilet publié par d'obscurs journaux de province sous ce titre : « *Faut-il moucharder ?* » Défigurant le questionnaire, le pieux auteur ne vise qu'un système de fiches anonymes et incontrôlées — « *bassesse, ignominie, lâcheté, indignité* », ce qui lui permet (anonymement) de conclure : « *Ce sont là des procédés qu'un honnête homme n'emploie pas.* »

5° *Tâche superflue* : « *Point n'est besoin d'être ligueur pour dénoncer le criminel, le voleur, l'escroc — c'est en tant qu'homme qu'on doit le faire. Que la Ligue évite donc le discrédit qu'une erreur involontaire pourrait jeter sur elle.* » (Montmorillon).

6° *Le risque d'erreur* : « *Réparons ou faisons réparer l'injustice, ne risquons pas de la commettre.* » (Saint-Leu-la-Forêt).

7° *Le risque matériel de poursuites et de condamnations*, surtout en l'état d'une législation imparfaite.

Tous ces arguments n'ont pas le même poids. Certains ne compteraient guère en face d'une obligation morale d'intervenir. D'autres, au contraire, attestent des scrupules, un souci inquiet de justice et de dignité, qui font honneur à la Ligue et qui doivent être apaisés.

La réplique aux objections

Délation ?

La Section de Saint-Leu répond avec pertinence : ne pas confondre dénonciateur et délateur : « *La dénonciation est un avertissement ; la délation est un avertissement dicté par l'intérêt ou la méchanceté ; l'insinuation est une forme tortueuse et secrète de la dénonciation. La première est propre, la seconde malpropre, la troisième inqualifiable.* »

Voilà la question bien posée.

Risque d'erreur ?

Mais il est inhérent à toute intervention. La Ligue s'expose à se tromper aussi bien dans la défense. Elle doit, par une enquête scrupuleuse réduire les chances d'erreur au minimum. Jamais elle ne s'en garantira tout à fait, à moins de se résoudre à ne jamais agir.

Auxiliaire de la police ?

C'est un rôle désagréable — mais que pèse un désagrément en face du tort que l'abstention et le silence peuvent porter aux causes dont la Ligue a la charge ?

Revenons aux deux cas posés par les Sections favorables.

Premier cas : l'innocent à sauver. Pas d'hésitation : la Ligue doit désigner normalement les coupables. N'est-ce pas le geste de Zola, lançant « *l'accuse* », dénonciation héroïque ? Le geste de la Ligue elle-même en tant d'affaires retentissantes, comme l'affaire Caillaux ou les crimes de guerre ?

Deuxième cas. — Le plus difficile : l'abus à redresser. C'est un cas de ce genre qui a déterminé l'enquête auprès des Sections dans les affaires de Rhénanie — incurie, gaspillage et pire, dont nous tenons en mains les preuves — fallait-il désigner les coupables ?

Le Bureau, le Comité Central, se partagèrent en sentiments contraires. Finalement, ils dirent aux Pouvoirs publics : « *Voici les faits, découvrez les responsables !* La plupart des Sections estiment qu'on doit aller plus loin dans l'accomplissement du devoir.

La désignation vague entraîne l'enquête dérisoire.

La désignation collective fait peser le soupçon sur l'innocent comme sur le coupable.

L'impunité assurée aux coupables, prolongeant et aggravant l'abus, lèse l'intérêt public, blesse la justice et la morale.

Dans les deux cas visés, la Ligue doit oser dénoncer les personnes ou pour mieux dire, les accuser. Les accuser nommément — les accuser publiquement — en leur offrant, comme à tout accusé, tous les moyens de s'expliquer et de faire valoir leur défense.

**

En conséquence, suivant l'opinion de la plupart des Sections entendues, j'ai l'honneur de présenter au Comité Central le projet suivant de résolution :

La Ligue a été fondée pour la défense des victimes de l'injustice et de l'arbitraire, pour la sauvegarde des principes démocratiques. Elle ne saurait sans s'avilir se transformer en officine de délation. Mais sa mission même l'oblige à dénoncer les abus, et, s'il le faut, les coupables de ces abus.

Dénoncer expose à des risques, s'en abstenir condamne à l'inefficacité d'accusations vagues suivies d'enquêtes dérisoires — à l'injustice d'accusations collectives, qui pèsent indistinctement sur les innocents et sur les coupables.

Dénoncer effarouche les consciences délicates, s'en abstenir pervertit la conscience publique : l'impunité assurée aux coupables, promise aux hésitants, non seulement prolonge et multiplie l'abus nuisible à l'intérêt collectif, mais désavoue et décourage l'honnêteté.

Deux cas imposent à la Ligue l'obligation de dénoncer :

1° *L'accusation ou la condamnation injuste — si la révélation du vrai coupable est indispensable au salut de l'innocent ;*

2° *L'abus qui met en péril l'honneur, la vie ou les droits d'un citoyen ou d'une catégorie de citoyens, s'il ne peut être vérifié que par la désignation nominative des coupables, redressé par leur châtement.*

Soucieuse d'écarter tout soupçon de malveillance, tout risque d'iniquité, la Ligue réserve à son Comité Central le droit de décider sur chaque cas d'esèce — les intéressés devant, par un avis préalable à leur désignation publique, être mis en état de présenter leur défense.

Dans l'intérêt de la justice et de la moralité publique, la Ligue demande qu'en tout procès de diffamation, devant toute juridiction, la preuve des faits et de la bonne foi soit admise.

EMILE KAHN,

Vice-Président de la Ligue.

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 19 Février 1931

BUREAU

Congrès 1931 (Modifications aux statuts). — Quelques Sections ont demandé que soit discutée en 1931 la modification des statuts. Les modifications demandées portent en premier lieu sur les rapports des Sections et des Fédérations, puis sur l'article 4, l'article 5, l'article 17 et l'article 28.

La question des rapports des Sections et des Fédérations a été retenue pour être discutée par la Conférence des présidents.

Le Bureau renvoie à cette même conférence l'examen des propositions faites en vue de la modification de l'article 4 et de l'article 28.

En ce qui concerne l'article 4, un certain nombre de Sections ont demandé la création d'une « carte de ménage » à prix réduit, lorsque le mari et la femme sont tous deux adhérents à la Ligue.

L'article 5 contient certainement une lacune. Sans doute, les Sections statuent sur les radiations, mais il manque la possibilité pour la Ligue de prendre des sanctions, lorsqu'elles apparaissent nécessaires et que la Section compétente s'y refuse.

De plus, une exclusion ne peut être demandée que par un membre de la Section intéressée. Il faudrait que n'importe quel ligueur puisse demander l'exclusion et faire appel devant le Comité Central et devant le Congrès et la Section intéressée ne lui donne pas satisfaction.

Avec le système actuel, il est possible à un indésirable de créer une Section à sa dévotion et de rester ligueur même si toute la Ligue le condamne.

**

Conférence des présidents de Fédérations. — Le Bureau prend connaissance de l'ordre du jour de la Conférence des délégués des Fédérations. Il déclare que cette Conférence ne pourra être saisie que de questions purement administratives, et qu'elle ne pourra se substituer en aucun cas au Congrès, qui se réserve un pouvoir de décision souverain.

Les débats ne seront pas sténographiés, mais un compte rendu analytique sera établi et publié dans un numéro des *Cahiers* qui précédera le Congrès national.

LAURS. — Le Congrès de Poitiers de la LAURS a voté à l'unanimité le principe de la création des Cercles d'étudiants ligueurs.

Il demande : 1° qu'on les autorise à mentionner dans leurs statuts : « chaque Section est autonome quant à son activité locale » ; 2° qu'on leur précise par lettre que les cercles pourraient conserver les membres honoraires des Sections actuelles de la LAURS (qui, en province, apportent une contribution financière à ces Sections).

Le Bureau accepte ces propositions.

Volonté de Paix. — La « Volonté de Paix » projetée d'organiser pour le printemps prochain, au Trocadéro, une « Fête de réconciliation », avec le concours d'orateurs des nations qui se sont affrontées pendant la dernière guerre.

Avant d'avoir pressenti toute autre organisation, elle invite la Ligue à prendre part avec elle à l'organisation de cette manifestation.

MM. Sicard de Plauzoles et Challaye émettent le vœu que cette offre soit acceptée.

Le Bureau accepte en principe et prie le secrétaire général d'entrer en relations avec la « Volonté de Paix ».

Services administratifs. — A la demande de quelques Sections, le secrétaire général fait savoir que le personnel administratif de la Ligue comprend : un secrétaire général, trois chefs de service (1° un chef des services juridiques ; 2° un chef du secrétariat ; 3° un chef du personnel employé et du matériel), 39 employés et 6 délégués à la propagande.

Sont assimilés aux chefs de service, au point de vue des vacances et de la répartition des heures de travail, la caissière et le secrétaire des *Cahiers* (rédaction, administration, publicité).

Immeuble de la Ligue. — Le Bureau examine les plans de la salle de réunion de la Ligue.

La salle est prévue pour 400 à 450 personnes et comporte une cabine cinématographique.

Les propositions de l'architecte sont approuvées par le Bureau.

**

Cotisations (Augmentation). — Les Sections ont été consultées sur la question de l'augmentation de la cotisation.

Le secrétaire général demande au Bureau de prendre position. Pour sa part, il proposerait de demander aux ligueurs, en 1931, une cotisation supplémentaire de deux francs, destinée à éteindre la dette contractée pour l'achèvement de l'immeuble. La cotisation serait augmentée par paliers les années suivantes.

Le président est d'avis de porter la cotisation à 15 francs et d'en faire la proposition aux présidents de Fédérations.

Le secrétaire général propose, si la cotisation est portée à 15 francs, de réserver 8 francs au Comité et 7 francs aux Sections, qui fixeraient elles-mêmes le taux de la cotisation fédérale.

Cahiers (Publicité). — Le secrétaire général a toujours déploré que la publicité des *Cahiers* soit aussi peu importante. Cette publicité pourrait se développer beaucoup si, à côté de l'agent, les Sections et les ligueurs se chargeaient eux-mêmes de recruter les annonces. Naturellement, la commission ordinairement accordée à l'agent de publicité serait accordée à la Section ou au ligueur qui aurait envoyé le contrat.

Renvoyé au trésorier général.

Gide (Mort de Mme Charles Gide). — Le secrétaire général fait part au Bureau de la mort de Mme Gide, femme de M. Charles Gide, vice-président de la Ligue.

Le Bureau adresse à M. Gide ses plus vives et respectueuses condoléances.

Visites. — Le secrétaire général informe le Bureau que les visiteurs qui se présentent à la Ligue avec le désir de traiter leur affaire oralement sont de plus en plus nombreux. Lui-même consacre plusieurs heures par semaine à recevoir des personnes qui lui ont demandé un rendez-vous. Or, on vient le trouver, ou pour des affaires d'intérêts privés, qui ne regardent en rien la Ligue, ou pour des affaires sans aucune importance, ou pour des questions qui pourraient être aisément traitées par écrit.

Le Bureau rappelle, une fois de plus, qu'aucune affaire à la Ligue n'est traitée oralement.

Il décide, au surplus, que, pour les affaires en cours, les visites pourront être reçues à certaines heures seulement. Un avis sera affiché à la porte de la Ligue et inséré dans les *Cahiers*.

Cravans (Attitude du maire). — La Ligue avait protesté, le 16 janvier, contre l'attitude du maire de Cravans-par-Gémozac (Charente), qui avait interdit l'arbre de Noël organisé à l'école des filles par l'institutrice de la commune.

Une note a été publiée dans les *Cahiers*, page 65, et un communiqué envoyé à la presse.

Le maire, mis en cause, a écrit à la Ligue, exposant les faits et nous demandant de rectifier nos allégations.

Notre Section, consultée, a maintenu la version qu'elle nous avait donnée.

Or, quelques jours après la lettre du maire, nous étions informés par le ministre de l'Intérieur que ce magistrat municipal avait été suspendu de ses fonctions pour un mois.

Il semble donc, dans ces conditions, que les faits s'étaient bien passés comme nous les avions rapportés et qu'il n'y a pas lieu de rectifier. Nous devons ajouter, toutefois, que le maire s'est pourvu en Conseil d'Etat contre l'arrêté le suspendant de ses fonctions.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CENTRAL

Notice biographique de M. César Chabrun

La Section de Mayenne n'a pu nous faire tenir la notice concernant M. César Chabrun assez tôt pour que nous puissions l'insérer dans la circulaire « Notices biographiques des candidats au Comité Central » que nous avons envoyée à toutes les Sections.

La Section de Mayenne nous prie de porter cette notice à la connaissance des Sections par la voie des « Cahiers ». La voici :

CHABRUN (César) : Militant de la Ligue et des organisations de gauche. S'est plus particulièrement spécialisé dans les questions économiques et dans celles touchant à la Paix. Est un des porte-paroles du syndicalisme, ainsi qu'un propagandiste, dans les grands centres européens, de l'Union des peuples et du rapprochement franco-allemand.

Réside dans cette région de l'Ouest, qui ne compte pas encore de représentant au Comité Central.

Député de la Mayenne, ancien Sous-secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, ancien président de la Commission du Travail, a fait à la Chambre, à de nombreuses reprises, des interventions très remarquées.

CONGRES DE 1931

Contrairement à ce que nous avons annoncé dans nos précédents numéros (p. 88, 123 et 147), MM. Victor BASCH, président de la Ligue, et G. BUISSON, membre du Comité Central, ne publieront pas de rapport sur *Le Syndicalisme et l'Etat*. Nous prions nos collègues de se référer aux rapports antérieurs, dans lesquels M. Victor BASCH a traité de la conception de l'Etat. (Voir *Cahiers* 1930, p. 220 et Congrès de 1930, compte rendu sténographique, p. 121), ainsi qu'aux rapports de MM. Léon BRUNSCHVICG et W. OUALID, que nous avons donnés dans notre numéro du 10 mars (p. 147 et 148).

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Interpellations

Nous rappelons aux délégués des Fédérations qui désireraient questionner le Comité Central pendant la Conférence du 29 mars, qu'ils avaient à nous faire connaître leurs questions avant le 15 mars.

Nous ne pouvons proroger le délai au delà du 25 mars.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS

POUR LES ÉLECTIONS DE 1932

La Lumière, journal hebdomadaire, fondé par Ferdinand Buisson et A. Aulard, a décidé de collaborer efficacement à l'action des militants de gauche en mettant à la disposition des grandes organisations républicaines, à l'heure où s'ouvre la campagne électorale,

DES ABONNEMENTS DE PROPAGANDE

à " La Lumière "

Tarifs. — Pour des listes de 10 à 20 abonnements de propagande, par abonnement :

10 FRANCS POUR 6 MOIS (au lieu de 20 francs),

18 FRANCS POUR 1 AN (au lieu de 36 francs).

Pour des listes de 20 abonnements et davantage, par abonnement :

7 FRANCS POUR 6 MOIS.

11 FRANCS POUR 1 AN.

Conditions : Etant donné les tarifs extrêmement réduits qui sont consentis, il est stipulé que :

1° Les abonnements de propagande ne peuvent être établis qu'en faveur de nouveaux lecteurs, en aucun cas en faveur d'anciens abonnés ;

2° Aucun abonnement de propagande ne sera renouvelé au tarif réduit ; il ne pourra l'être qu'à plein prix ;

3° Les abonnements de propagande ne donnent pas droit aux primes accordées aux abonnés et n'entrent pas en ligne pour les concours d'abonneurs.

Adresser les listes d'abonnements de propagande, ainsi que toute demande de renseignements, à LA LUMIÈRE, 69, boulevard Saint-Germain, Paris (5^e). (Compte de chèques postaux : 1059.82.)

La Lumière a publié et publie des articles de Ferdinand BUISSON, A. BAYET, A. BERTHOD, Pierre COT, E. FROT, H. GARMARD, Emile GLAY, G. GOMBAULT, Henri GUERNUT, GRUMBACH, Emile KAHN, Jacques KAYSER, etc.